Quatre-vingt-septième année. — N° 135. Le numéro : 15 francs. Mercredi 8 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

DECRETS

pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des POUVOIRS SPECIAUX en matière économique, sociale et fiscale.

Les décrets publiés au *Journal officiel* les 21 et 22 mai 1955 ont fait l'objet de deux brochures tirées dans le format in-8° et complétées par des tables qui facilitent les recherches :

Brochure n° 55-81 (1re série de décrets. — *Journal officiel* du 21 mai 1955 et rectificatifs)..... **200** F.

Brochure n° 55-82 (2e série de décrets. — *Journal officiel* du 22 mai 1955)..... **200** F.

Ces volumes sont en vente à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), ou expédiés franco sur demande accompagnée d'un chèque bancaire, mandat-poste ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 4 et 7 juin 1955 concernant la situation administrative et portant nomination de préfets (p. 5790).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 28 mai et 4 juin 1955 portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 5790).

Décrets du 4 juin 1955 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) (p. 5791).

Décret n° 55-766 du 7 juin 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant en Algérie (p. 5803).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-767 du 18 mai 1955 portant incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes (p. 5803).

Décret n° 55-768 du 18 mai 1955 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale permanente du tarif des patentes (p. 5816).

Décret n° 55-769 du 7 juin 1955 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs (p. 5816).

Arrêté portant nominations (direction générale des douanes et droits indirects) (p. 5816).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-658 portant réforme du registre des métiers (rectificatif) (p. 5816).

Arrêté du 7 juin 1955 portant transfert de crédits (p. 5817).

Elections au conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 5817).

Suspension temporaire de fonctions (p. 5817).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 5817).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mars 1955) (p. 5818).

Annonces (p. 5819).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 4 et 7 juin 1955 relatifs à la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 4 juin 1955, M. Fourcade, préfet de 1re classe en disponibilité, est nommé préfet hors cadres et élevé à la hors-classe.

Par décret en date du 7 juin 1955, M. Fourcade, préfet hors classe, hors cadres, est placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Decret du 7 juin 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faller (Eugène), préfet de 2e classe en disponibilité avec traitement, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mai 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un sous-officier d'active rengagé admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage le brevet militaire de pilote d'avion.

Par décret en date du 28 mai 1955, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) le militaire ci-après désigné, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, le brevet militaire de pilote d'avion, pour prendre rang du 1er mai 1955:

M. Kolkudak (Pierre), sergent-chef, né le 5 mars 1930.

Décret du 4 juin 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un aspirant, élève officier de réserve (4e promotion, 2e fraction).

Par décret en date du 4 juin 1955, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air l'aspirant, élève officier de réserve de l'armée de l'air, dont le nom suit, qui a subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (4e promotion, 2e fraction):

(Rang du 1er avril 1955.)

Spécialité Télécommunications.

M. Pradere (Jacques-Louis-Emile), né le 22 février 1927.

Décret du 4 juin 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 4 juin 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) les militaires désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité Pilote.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. de Villoutreys de Brignac (Guy-Joseph-Marie), né le 15 mai 1934.

M. Lemaitre (Guy-Gaston), né le 12 mai 1932.

Décret du 4 juin 1955 portant radiations du corps d'officiers de réserve des armées de terre et de l'air et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 4 juin 1955:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le lieutenant-colonel de réserve (génie) Brunschwig (Jacques-Philippe).

M. le capitaine de réserve (service du matériel) Godard (Louis-Pierre-Marcel).

M. le capitaine de réserve (génie) Grand (Marc-Lucien-Edmond).

M. le lieutenant de réserve (infanterie) Akar (Philippe-Henri).

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des corps des officiers de réserve de l'air, à compter de la date du présent décret:

Les lieutenants-colonels de réserve (cadre sédentaire):

M. Rousseaux (Christian-Robert).

M. Bolzinger (Antoine-Marie-Philippe).

M. de Lesquen du Plessis Casso (Marc-Marie-Gaëtan).

M. Calisti (Pierre-Marie-Louis).

M. le commandant de réserve (cadre sédentaire) Poirier (Victor-Jean-Eugène).

Les commandants de réserve (corps des officiers mécaniciens de l'air):

M. Berrier (Marcel).

M. Cordon (Roger-Omer-Louis).

M. le capitaine de réserve (cadre navigant) Fasso (Guy-Epaminondas).

M. le capitaine de réserve (cadre sédentaire) Dossier (Michel-Marie-Pierre).

Les capitaines de réserve (corps des officiers mécaniciens de l'air):

M. Gibrin (Pol-René).

M. Delafontaine (René-Martial-Georges).

M. Fajon (Pierre-François-Paul).

M. Micouin (Eugène-Marie-Octave-André).

M. Ader (André-Jean-François).

M. Rouger (André-Louis-Augustin).

M. le capitaine de réserve (corps des officiers des services administratifs de l'air) Francezon (Robert).

M. le lieutenant de réserve (corps des officiers des bases de l'air) Grebert (Roger-Henri-Ernest).

Les lieutenants de réserve (cadre sédentaire):

M. Teissier (Antoine-Marie-Georges).

M. Boutin (Yvon-Jean-Marie-René).

M. le lieutenant de réserve (corps des officiers mécaniciens de l'air) Garrouste (Robert-Lucien-Jean).

M. le sous-lieutenant de réserve (corps des officiers mécaniciens de l'air) Muzard (Guy-Léon-Edouard-Elie).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air à compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.

M. Rousseaux (Christian-Robert), ancienneté de grade du 25 juin 1945.

M. Bolzinger (Antoine-Marie-Philippe), ancienneté de grade du 1er janvier 1949.

M. Brunschwig (Jacques-Philippe), ancienneté de grade du 1er septembre 1950.

M. de Lesquen du Plessis Casso (Marc-Marie-Gaëtan), ancienneté de grade du 1er août 1952.

M. Calisti (Pierre-Marie-Louis), ancienneté de grade du 1er juillet 1954.

Au grade d'ingénieur militaire principal de l'air.

M. Poirier (Victor-Jean-Eugène), ancienneté de grade du 25 mars 1945.

M. Berrier (Marcel), ancienneté de grade du 25 juin 1945.

M. Cordon (Roger-Omer-Louis), ancienneté de grade du 1er juillet 1950.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de l'air.

M. Fasso (Guy-Epaminondas), ancienneté de grade du 15 mars 1940.

M. Gibrin (Pol-René), ancienneté de grade du 25 juin 1943.

M. Francezon (Robert), ancienneté de grade du 25 mars 1945.

M. Godard (Louis-Pierre-Marcel), ancienneté de grade du 1er juin 1945.

M. Delafontaine (René-Martial-Georges), ancienneté de grade du 1er janvier 1949.

M. Fajon (Pierre-François-Paul), ancienneté de grade du 1er janvier 1951.

M. Micouin (Eugène-Marie-Octave-André), ancienneté de grade du 1er janvier 1951.

M. Ader (André-Jean-François), ancienneté de grade du 1er janvier 1952.

M. Rouger (André-Louis-Augustin), ancienneté de grade du 1er août 1952.

M. Dossier (Michel-Marie-Pierre), ancienneté de grade du 1er juillet 1953.

M. Grand (Marc-Lucien-Edmond), ancienneté de grade du 1er septembre 1954.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de l'air.

M. Grebert (Roger-Henri-Ernest), ancienneté de grade du 20 octobre 1924.

M. Teissier (Antoine-Marie-Georges), ancienneté de grade du 4 août 1935.

M. Boutin (Yvon-Jean-Marie-René), ancienneté de grade du 1er octobre 1940.

M. Garrouste (Robert-Lucien-Jean), ancienneté de grade du 25 septembre 1941.

M. Akar (Philippe-Henri), ancienneté de grade du 8 avril 1947.

Au grade d'ingénieur élève militaire de l'air.

M. Muzard (Guy-Léon-Edouard-Elie), ancienneté de grade du 1er juillet 1953.

Décret du 4 juin 1955 portant nominations (armee de terre, réserves).

Par décret en date du 4 juin 1955, sont nommés dans les cadres des réserves du service des fabrications d'armement les personnels des réserves dont les noms suivent:

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Valet (Jules-Camille-André), ingénieur en chef de travaux d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Schmitt (Jean), ingénieur de 1re classe de travaux d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Ollivet (Albert-Paul), lieutenant d'infanterie.

M. Pommier (Paul-Antoine), lieutenant d'artillerie.

M. Ferrari (Philippe-Gabriel), lieutenant d'infanterie.

Au grade d'élève ingénieur militaire.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1952.)

M. Nony (Michel), sous-lieutenant d'artillerie.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

M. Pantz (Michel-Henri), sous-lieutenant du service des matériels.

M. Lazard (Jean-Yves-Ernest), sous-lieutenant du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

M. Lehr (Pierre-Georges), brigadier-chef, classe 1946, recrutement de Paris, mle 2315.

M. Aubanel (Jean-Claude), soldat de 2e classe, classe 1947, recrutement de Marseille, mle 305.

M. Schaller (Robert-Emile), soldat de 2e classe, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 29913.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

M. Milhau (André), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Kalfon (Albert-Claude), sous-lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. Freychet (Jean-Louis), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Niogret (Gilbert), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Reynaud (Michel-Henri), soldat de 2e classe, classe 1950, recrutement de Paris, mle 19108.

M. Lardeau (Jacques-Léon-Robert), soldat de 2e classe, classe 1950, recrutement de Paris, mle 59410.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

M. Degois (Marc-Georges-Auguste), sous-lieutenant du service des matériels.

M. Hervé (Roger-Jules-Arthur), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Marchais (Maurice-Pierre-André), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Proudhon (Jacques-Alix-Henri), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Bernard (Pierre-André-Yves), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Poire (Maurice-François-Camille), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Poujardieu (Pierre-Jean-Martin), sous-lieutenant du service des matériels.

M. Fazan (Bernard-Michel-René), maréchal des logis, classe 1949, recrutement de Paris, mle 32229.

M. Cain (Hubert-Albert), brigadier-chef, classe 1949, recrutement de Paris, mle 6995.

B. — Corps des ingénieurs militaires des télécommunications.

Au grade d'élève ingénieur militaire.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1952.)

M. Julien (Jacques-Jules-Marie-Camille), élève ingénieur militaire des fabrications d'armement.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1953.)

M. Landès (Jean-Félix-Paul), élève ingénieur militaire des fabrications d'armement.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

M. Six (Pierre-Auguste-Nicolas), sous-lieutenant du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

M. Frelot (Bernard), sous-lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. Zyngier (Henri), brigadier-chef, classe 1951, recrutement de Paris, mle 8896.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

M. Dumas (Guy-Henry), sous-lieutenant des transmissions.

C. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Au grade d'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Jouanneault (René-Alexis), capitaine du service des matériels.

Au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Bausch (René-Pierre-François), lieutenant d'artillerie.

Au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux d'armement.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1952.)

M. Martin (Georges-Auguste), maréchal des logis, classe 1949, recrutement de Nancy, mle 5673.

M. Carré (Pierre-Jean), maréchal des logis, classe 1948, recrutement de Dijon, mle 7781.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

M. Robin (Jacques-Paul), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Nouyrigat (Francis), sous-lieutenant du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

M. Messer (Naoum Mayer-Marcel), aspirant, classe 1948, recrutement de Paris, mle 52152.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.

M. Marchessaux (Philippe-François-René), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Tourtel (Arthur-Auguste-Frédéric), sous-lieutenant d'artillerie.

M. Bloch (Gérard-Simon), maréchal des logis, classe 1950, recrutement de Strasbourg, mle 5171.

M. Befresne (André-Raymond), brigadier-chef, classe 1947, recrutement de Paris, mle 37048.

M. Thiry (Michel-Gaston), brigadier-chef, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 23319.

M. Peyrue (Georges-Louis-Jean), brigadier-chef, classe 1948, recrutement d'Albi, mle 19150.

M. Mathieu (André-Philippe-Antonin), brigadier-chef, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 27398.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Januel (Louis-Joseph-Pierre), adjudant, classe 1927, recrutement de Paris, mle 3575.

M. Buteil (Roger-Guy), sergent, classe 1930, recrutement de Périgueux, mle 2441.

D. — **Corps des ingénieurs de travaux des télécommunications.**

Au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

M. Uebersfeld (Jean), brigadier-chef, classe 1947, recrutement de Dijon, mle 9321.

E. — **Corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement.**

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Gruffy (Louis), caporal, classe 1931, recrutement de Paris, mle 2994.

M. Tahon (Gilbert-Albert), soldat de 2e classe, classe 1935, recrutement de Paris, mle 1204.

Décret du 4 juin 1955 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 4 juin 1955, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter de la date du présent décret :

Avec le grade d'intendant militaire adjoint.

M. Bernard (René-Armand-Yves-Marie), capitaine d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Ajac (Henri-Roger-François), capitaine de réserve d'infanterie coloniale.

M. Tessor (Raymond-Joseph-Marius), capitaine d'administration de réserve du service de l'intendance.

Avec le grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

M. Bauduin (Jean-Louis), lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Loc (Jean-Emile), lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Peigne (Marcel-Joseph-Marie-Alexis), lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Avec le grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

M. Baruteau (Michel-Jean-Pierre), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Sapatie (Pierre-Georges), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Martin (Jean-Marcel), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

M. Proust (Pierre-Claude), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1946, recrutement de Tours, mle 12435.

M. Darupt (Jean-Marie-Auguste), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1941 recrutement de Nancy, mle 2225.

M. Ozanam (Benoît-Marie), sergent de réserve du génie, classe 1946, recrutement de la Seine, mle 46-75-18297.

M. Houpert (Charles-Marie-Nicolas), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1944, recrutement de Strasbourg, mle 44-57-2487.

M. Papon (Jacques-Vital-Marie-Joseph-André), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1945, recrutement de Poitiers, mle 45.33.2009.

M. Tranchant (Jean-Armand-Firmin), sergent de réserve d'infanterie, classe 1945, recrutement d'Oran, mle L. M. 704.

M. Bardoul (Jacques-René-Marie), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1944, recrutement de Rennes, mle 29-18377.

M. Charton (Jean-Jacques), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1945, recrutement de Strasbourg, mle 45-67-8608.

M. Vigliano (Raymond-Charles-Joseph), maréchal des logis de réserve du train, classe 1947, recrutement de Nancy, mle 16188.

M. Papin (Jean-Marcel-Marie-Joseph), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1945, recrutement de Poitiers, mle 45.33.1415.

M. Morillon (Gérard-Michel), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement de la Seine, mle 75.44712.

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Ach (Charles-Lucien-Pierre), capitaine de réserve d'infanterie coloniale.

(Subsistances militaires.)

M. Bouffier (Paul), capitaine de réserve d'infanterie.

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Perrier (Maurice-Pierre-Charles), lieutenant de réserve d'infanterie.

Avec le grade de sous-lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Perron (François-Jean-Marcel), sergent de réserve d'infanterie coloniale, classe 1934, recrutement de Grenoble, mle 3611.

M. Nivose (Michel-Léon), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1943, recrutement de la Seine, mle 43.75.26916.

M. Lecointe (Jean-Camille), sergent de réserve d'infanterie, classe 1947, recrutement de la Seine, mle 75.38983.

M. Agostini (Robert-Achille), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1944, recrutement de la Seine, mle 44.75.3493.

M. Catoni (Raymond-Emile-Joseph), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1936, recrutement du Tchad, mle 2761.

M. Baillargeau (Marc-André), sergent-chef de réserve d'infanterie, classe 1946, recrutement de la 1re région, mle 36/15884.

M. Tasset (Henri-Marie-Emmanuel-Albert), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1932, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 763.

M. Flaes (Gabriel-Léon), maréchal des logis de reserve de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1940, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 40.751.2588.

M. Fabre (Jean-Noël-Adrien-Joseph), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement de Marseille, mle 18358.

M. Kerouredan (Guy), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, recrutement de Rennes, mle 48-29-6017.

M. Vandenhove (Gérard-Victor-Georges-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement d'Amiens, mle 13076.

M. Coves (Aimé), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1944, recrutement d'Alger, mle 1449.

M. Vandorpe (Henri), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1943, recrutement de Valenciennes, mle 1959.

M. Delcourt (Henri-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1940, recrutement de Lille, mle 2186.

M. Barthelemy (Jean-Julien), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1944, recrutement de Strasbourg, mle 20809.

M. Henno (Raymond-Georges), sergent-chef de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de Marseille, mle 1121.

M. Mathey (Michel-Maxime), sergent de réserve d'infanterie, classe 1949, recrutement de Besançon, mle 1926.

M. Ronchaud (Claude-Joseph), sergent de réserve d'infanterie, classe 1947, recrutement d'Alger, mle 825.

M. Saint-Esprit (Michel-Louis), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1945, recrutement de la Seine, mle 45-75-22275.

M. Lerilier (Raymond), sergent-chef de réserve d'infanterie, classe 1929, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3078.

M. Massimi (Toussaint), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1937, recrutement de Marseille, mle 2232.

M. Verynst (Jean-Louis-Ange-François-Léon-Joseph), sergent de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de Valenciennes, mle 43-59-15108.

M. Louis (Jean-Jacques-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1942, recrutement de Nancy, mle 3719.

M. Boccara (Bruno-Graziado), sergent de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de Tunis, mle 132.

M. Dupre (Pierre-Albert-François), sergent de réserve d'infanterie, classe 1946, recrutement d'Alger, mle L. M. 574.

M. Kalck (Jacques-René-Michel), maréchal des logis de réserve du train, classe 1949, recrutement de Nancy, mle 12148.

M. Cornilleau (Robert-Auguste-Marie), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1943, recrutement de Strasbourg, mle 43.57.2765.

M. Fourton (Jean), sergent de réserve d'infanterie, classe 1935, recrutement de la 4e région, mle 762.

M. Hible (Albert-Jean), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1942, recrutement de Poitiers, mle 1818 B.

M. Roblot (Michel-Eugène-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1940, recrutement d'Arras, mle 457.

M. Arnaud (Victor-Charles-Elysée), sergent-chef de réserve du génie, classe 1945, recrutement de Montpellier, mle 42-34-15205.

M. Christiaens (Serge-Marie), sergent de réserve d'infanterie, classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 15761.

M. Teyssier (Jean), sergent-chef de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de Limoges, mle 3525 L.

M. Bollet (Jean-Marie-Albert), maréchal des logis chef de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1933, recrutement de la Seine, mle 3565.

(Subsistances militaires.)

M. Merlet (Pierre-Louis-Camille), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, recrutement de Rennes, mle 48-85-26100.

M. Verraes (Gaston-Henri-Raymond), sergent-major de réserve du service de l'intendance, classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 189.

M. Hechaut (Claude-Pierre), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement de Versailles, mle 78-26377.

M. Petitlidier (Jean-Louis-Henri), maréchal des logis de réserve du train, classe 1943, recrutement de Nancy, mle 3129.

M. Fusillier (Aimé-Pierre-Bertin), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 38219.

(Habillement et campement.)

M. Canet (Pierre-François), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1934, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 37.

M. Chenique (Pierre-Marie-Adolphe), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 16062.

M. Bouniot (Pierre-René-Henri), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, recrutement de Nancy, mle 8065.

Sont nommés, sur titres, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter de la date du présent décret:

Avec le grade d'intendant militaire adjoint.

M. Hardy (Christian-Georges-Raymond), administrateur civil de 2e classe, capitaine d'administration de réserve du service de l'intendance.

Avec le grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

M. Ravard (Paul-Alphonse-Alfred), sous-préfet, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1934, recrutement de Saint-Lô, mle 1278.

M. Larzul (Paul-Jacques-Marie), administrateur civil de 2e classe, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1934, recrutement de Quimper, mle 749.

M. Duboc (Jacques-Marcel), sous-préfet, maréchal des logis de réserve du train, classe 1941, recrutement de la 1re région, mle 7977.

M. Plantey (Alain-Gilles), membre du conseil d'Etat, maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1944, recrutement de la 4e région, mle 17165.

Décret du 4 juin 1955 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juin 1955, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Avec le grade de colonel.

M. Cann (Raymond-Joseph), lieutenant-colonel d'infanterie, D. E. M. (vient de la C. A. R. n° 1).

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Begel (Paul-Marie-Charles), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'école d'état-major).

SUBDIVISION D'ORLÉANS

Avec le grade de colonel.

M. Moine (Gaston-Henri-François), lieutenant-colonel du train (vient du commandement du train du 1er C. A.).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ALBI

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Charles (Joseph-Félix), chef de bataillon d'infanterie (vient de la base de transit de Cherbourg).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Avec le grade de colonel.

M. Berepion (Louis-Eugène-Joseph), lieutenant-colonel de cavalerie, D. E. M. (vient du commandement de l'arme blindée et cavalerie de la 2e D. I.).

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Avec le grade de commandant.

M. Giraudon (Jean-Claude), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du C. M. du 9e régiment de cuirassiers).

Service des matériels.

SUBDIVISION ARTILLERIE

1re REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

Avec le grade de capitaine.

M. Huret (André-Jules), lieutenant.

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de lieutenant-colonel

MM. Lacroix (Numa-Eugène), Monceaux (René-Bernard-Gabriel), chefs d'escadron d'artillerie.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Coupigny (Jean-Marie-Justin), médecin commandant.

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Holley (Emile-Jules-Parfait), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient de l'école supérieure technique du génie).

SUBDIVISION DE PARIS

M. Ballot (Robert-Alfred-Marie-Jacques), colonel de cavalerie (vient de l'état-major de la subdivision de la Sarre).

M. Granel (Jean), lieutenant-colonel de cavalerie (vient de l'état-major de la place de Paris).

M. Patas d'Illiers (Jacques), chef d'escadrons de cavalerie (vient de l'école d'application de l'arme blindée et cavalerie).

M. Baudouy (Gabriel-Casimir), capitaine du train (vient du 1er escadron régional du train).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. Barthel (Raymond-Adrien), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux).

M. Bordage (Lucien-Jean-Clément), chef d'escadron d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux).

SUBDIVISION DE TOURS

M. Lebois (Ernest-Anselme-Jules), chef d'escadron du train (vient du G. T. n° 526).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Calmels (Pierre-Joseph-Marie), colonel d'artillerie, B. E. M. (vient du commandement de l'A. D. de la 11e D. I.).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Robardet (Louis-Henri-Ferdinand), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie (était en non-activité à l'état-major de la 6e région militaire).

M. Hutin (Jean-Pierre), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 6e région militaire).

SUBDIVISION DE NANCY

M. Colin (André), capitaine d'infanterie (vient du 151e R. I.).

M. Lombard (André-Paul), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy).

M. Charles-Messance (Léon-Marie-Joseph), colonel d'artillerie (vient de l'état-major de la subdivision de Nancy).

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Tamalet (Georges-Pierre-François), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

M. Cahuzac (Jean-Camille), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

M. Gaultier (Louis-Marie-Antoine), colonel d'infanterie (vient de l'état-major de la subdivision de Montpellier).

COMMANDEMENT EN CHEF
DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

ZONE NORD

M. Jeandet (Marc-Henri), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. Picquenard (Armel-Amand-Elie-Marie), colonel des transmissions (vient de l'inspection technique du matériel des transmissions).

Génie.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NICE

M. le chef de bataillon Genies (Eugène-Marie).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le lieutenant-colonel Arbouy (Maurice).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LAON

M. le capitaine Trendel (Rémond-Gaston).

Service des matériels.

SUBDIVISION ARTILLERIE

CADRE DES INGÉNIEURS

8e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le colonel de Baudreuil (Marie-François-Guy).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Berthe (Alfred-Simon-Frédéric).
M. le lieutenant Van Messem (Marcel-Achille-Paul).

3e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Brossay (Pierre-Marie-Victor).

5e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Vaysse (Casimir-Roger-Antonin).

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Debieve (René).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Parayre (Eugène-Julien-Jacques).

3e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Tesson (Joseph-Maurice-Pierre-Eugène-Louis).

8e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Bect (Roger-Etienne-Albert).

Service de l'intendance.

M. Bodin (Henri-Ernest), intendant militaire de 1re classe (troupes coloniales).

(Bureaux de l'intendance.)

M. Pean (Philippe-Auguste-Marie), capitaine d'administration (troupes coloniales).
M. Delgehier (Tancrède-Augustin), capitaine d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Fradin (Alexandre), lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. Turck (Paul-Nicolas), lieutenant d'administration (troupes coloniales).

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le médecin commandant Jean (Lejeune-Raphaël).

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

M. le chef de bataillon Coat (Ambroise-François).
M. le lieutenant Jaudon (Pierre-Joseph-Toussaint).

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Patau (Jacques-Maurice).

2e REGION MILITAIRE

Chancellerie.

M. le lieutenant-colonel Dacheux (Albert-Désiré-Marius).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

Infanterie.

M. le chef de bataillon Geneau (René-Maurice).

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Infanterie.

M. le capitaine Dupeyron (René).

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Charles (Marcel-François).

5e REGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le médecin lieutenant-colonel Barbet (Victor-René).
M. le médecin commandant Puyuelo (Ramiro).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Chautard (Léon-Ernest).

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

Artillerie.

M. le capitaine Marfeing (Jean-Auguste-Joseph).

SUBDIVISION D'ALBI

Artillerie.

M. le chef d'escadron Galinier (Casimir-Pierre-Samuel).

9e REGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Delourmel (Georges-André).

SUBDIVISION DE MARSEILLE

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Alliou (Jean-Léon-Félix).

TROUPES DU MAROC

Service de santé.

M. le médecin commandant Clément (Franck-Pierre).

DIVISION DE FÈS

Infanterie.

M. le chef de bataillon Renaud (Louis-Emile).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Paoli (Jules-Pierre).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

BUREAU DE RECRUTEMENT DE L'INDOCHINE

Service de santé.

Les médecins commandants:
M. Lacrampe (Henri).
M. Salaun (Alfred-Pierre-Michel).

Sont promus:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant de réserve.

Les sous-lieutenants de réserve:

Transmissions.

ARME

1re RÉGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHARTRES

M. Bodereau (Michel-Alexis-Jean), 17 mars 1955.
M. Lecler (Gérard-Georges-François), 12 mars 1955.
M. Le Corre (René-Claude-Marie), 11 avril 1955.

SUBDIVISION D'ORLÉANS

M. Gadiou (André-René-Albert), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE PARIS

M. Agnus (François-Emile-Jean), 1er avril 1955.
M. Albaret (Jean-Roger), 1er janvier 1955.
M. Almosnino (Victor), 25 avril 1955.
M. Baudouin (Gabriel-François-Bernard), 1er avril 1955.
M. Beaujean (André-Henri-Georges), 25 avril 1955.
M. Bernard (Georges-Eugène), 1er octobre 1954.
M. Borel (Gilbert-Jean-Henri), 1er avril 1955.
M. Bosquain (Maurice-Jean), 1er avril 1955.
M. Bourdin (André), 25 avril 1955.
M. Bourgouin (Georges-Emile), 1er avril 1955.
M. Boyer (André-Jean), 25 avril 1955.
M. Brunet (Pierre-Marcel), 1er avril 1955.
M. Cavalié (Henri-Alphonse-Auguste-Marcel), 1er avril 1955.
M. Choupeaux (Paul-Pierre), 1er avril 1955.
M. Clément (Benoit-Marcel), 1er avril 1955.
M. Cloarec (Yves-Nicolas), 1er octobre 1954.
M. Cohen (Georges), 25 avril 1955.
M. Cohen-Hadria (David-Armand), 1er avril 1955.
M. Copin (Michel-Pol-François), 1er avril 1955.
M. de Couespel (Amaury-Joseph-Marie-Hubert), 21 avril 1955.
M. Courtier (Jean-André-Marcel), 1er avril 1955.
M. Coutaller (Jean-François-Louis), 1er avril 1955.
M. Crespel (François-Maurice-Marie-Pierre), 25 avril 1955.
M. Davy (Georges-Louis), 25 avril 1955.
M. Debomy (Gérard-Maurice-Gabriel), 25 avril 1955.
M. Deslande (Claude-Fernand-Marcel), 1er avril 1955.
M. Deslandes (Georges-René-Louis), 1er avril 1955.
M. Dezerville (Serge-Nicolas), 1er avril 1955.
M. Dory (Jacques-Gérard-Joseph), 1er avril 1955.
M. Dubus (Charles-Ernest-Joseph), 1er avril 1955.
M. Duchesne (Bernard-Lucien-Michel), 1er avril 1955.
M. Dufour (Michel-Raymond-Charles), 11 mars 1955.
M. Dufrenois (Michel-Eugène-Philippe), 25 avril 1955.
M. Dumesnil (Raymond), 1er avril 1955.
M. Falcon de Longevialle (Guy-Marie-Jacques), 1er avril 1955.
M. Falcoz (Robert-Xavier), 1er avril 1955.
M. Favreau (Michel-Jacques-Antonin), 1er avril 1955.
M. Filippini (Jacques-André), 1er avril 1955.
M. Floquet (Guy-Roland), 1er avril 1955.
M. Fossier (Etienne-Jean-Pierre), 1er avril 1955.
M. Foucault (Bernard-Jean-Joseph), 1er avril 1955.
M. Gadeceau (Alfred-Louis), 1er avril 1955.
M. Gauthier (Guy-Gérard-Joseph-René), 1er avril 1955.
M. Georgeault (Roger-André), 13 janvier 1955.
M. Gourrichon (Pierre-Albert), 1er avril 1955.
M. Gruzelle (Bernard-François-René), 25 avril 1955.
M. Guillot (Jacques-Jean-Alexandre), 25 avril 1955.
M. Horvilleur (Francis-Benjamin-Lucien), 29 mars 1955.
M. Huet (André-Louis-Pierre-René), 1er avril 1955.
M. Issaly (Jean-Henri-Lucien), 1er avril 1955.
M. Jouvet (Jacques-Henri), 1er avril 1955.
M. Laborde (Christian), 11 mars 1955.
M. Lanly (Claude-Gaston), 25 avril 1955.
M. Larivée (Lucien-Louis-Henri), 1er avril 1955.
M. Lariaux (Emmanuel-Jean), 1er avril 1955.
M. Lehmann (Myrtil-Bernard), 1er avril 1955.
M. Lelaurain (Pierre-Félix), 1er avril 1955.
M. Longequeue (Charles-Gabriel-Maurice), 25 avril 1955.
M. Marchal (Claude-Pierre-Edmond), 1er avril 1955.
M. Mongey (Bernard-Alfred-François), 1er avril 1955.
M. Morand (Jean-Robert), 1er avril 1955.
M. Nafziger (Jacques-Alexandre-Jean), 1er avril 1955.
M. Noé (Claude-André-Alfred), 1er avril 1955.
M. Noguier (Gilbert-Aimé-Louis), 28 mars 1955.
M. Nony (François), 1er avril 1955.
M. Oblin (Jean-André-Marie), 28 mars 1955.
M. Ooghe (André-Gérard-Jean), 1er avril 1955.
M. Orth (André-Paul), 25 avril 1955.
M. Pachet (Edouard-Yves-Marie), 30 mars 1955.
M. Panossian (Martin-Roupen), 1er avril 1955.
M. Payart (Henri-Jean-Louis), 1er avril 1955.
M. Pele (André-Yves-Joseph), 25 avril 1955.
M. Pouleau (Jean-Léon-Ernest), 1er avril 1955.
M. Pouliquen (Raymond), 25 avril 1955.
M. Raimbault (Guy-Louis-Hubert-Marie), 1er avril 1955.
M. Ranger (Jean-Bernard), 25 avril 1955.

M. Reinmann (Jacques-Louis-Eugène), 1er avril 1955.
M. Reynard (Jean), 25 avril 1955.
M. Roussel (André-Louis), 25 avril 1955.
M. Saigne (Jean-René), 1er avril 1955.
M. Saubusse (Jean), 19 mars 1955.
M. Serp (Pierre-Joseph-Jean-Henri), 25 avril 1955.
M. Taureau (Roger-Georges-Maurice), 19 mars 1955.
M. Thibault (Raymond-Roger), 25 avril 1955.
M. Thorez (Maurice), 15 décembre 1954.
M. Tomachevsky (Erik-George), 1er avril 1955.
M. Valliere (Robert-Henri), 1er avril 1955.
M. Vassallo (Jean-Pierre), 1er avril 1955.
M. Venzac (Georges-Guillaume), 1er avril 1955.
M. Verne (Pierre-Louis), 1er avril 1955.
M. Villate-Lafontaine (Jacques-Etienne), 1er avril 1955.
M. Vluggen (Jean), 1er avril 1955.
M. Warnier (Maurice-Claude-Lucien), 1er avril 1955.
M. Widmer (Michel-James-René), 1er avril 1955.

Subdivision de Versailles

M. Aigle (André-Armand-Ausone), 28 mars 1955.
M. Avandet (Jean-Daniel-Marie), 7 décembre 1954.
M. Berland (René-Marcel), 25 mars 1955.
M. Blanc (Pierre-Alcide-Emile), 25 mars 1955.
M. Boulva (Henri-Gaston), 1er avril 1955.
M. Bourdais (Charles-Constant), 25 mars 1955.
M. Bourhis (Jean-Claude), 1er avril 1955.
M. Boursaux (André-Paul), 1er avril 1955.
M. Bovis (Claude-Constant-Louis), 1er avril 1955.
M. Cahuzac (Joseph-Marie), 27 mars 1955.
M. Conterno (Marcel-Cyrille-Laurent), 1er avril 1955.
M. Daele (Louis-Paul-Joseph), 1er novembre 1954.
M. Fourcade (Guy-Emile-Louis), 25 avril 1955.
M. Frion (René-Pierre), 25 avril 1955.
M. Guillery (Paul-Noël), 1er avril 1955.
M. Laborderie (Jean-Paul-Gaston), 1er janvier 1955.
M. de Lavenne de La Montoise (Hubert-Yves-Marie-André), 1er avril 1955.
M. Le Bihan (André), 1er avril 1955.
M. Legrand (Lucien), 25 mars 1955.
M. Lourdin (Michel-Jean), 1er avril 1955.
M. Reynier (Yves-Hubert), 1er avril 1955.
M. Saupe (Paul), 27 mars 1955.
M. Suisse (Jacques-Léon-Charles), 11 mars 1955.
M. Zenon (Gilbert-Eugène), 19 avril 1955.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens

M. Defente (Marcel), 14 mars 1955.
M. Lafond (Henri-Bernard), 27 mars 1955.
M. Legrand (Jean-François-Numa-Homère), 27 octobre 1954.

Subdivision d'Arras

M. Godbille (Jean-Louis-Alfred), 25 avril 1955.
M. Mouchon (Emile-Léon-Jacques), 1er avril 1955.
M. Toison (Michel-Louis-Joseph), 1er avril 1955.

Subdivision de Laon

M. Azard (Roger-Charles), 1er décembre 1954.
M. Delahaye (Jacques-Albert), 1er avril 1955.
M. Ledard (Michel-Paul-Edmond-René), 1er avril 1955.
M. Orel (Claude-Raymond), 1er avril 1955.
M. Patin (Michel-Antoine), 22 mars 1955.
M. Poussant (Jean-Pierre), 11 mars 1955.
M. Turquin (Robert-André), 1er avril 1955.

Subdivision de Lille

M. Besnard (Jean-André-Pierre), 1er avril 1955.
M. Brevers (Marcel-Eugène-Alfred-Armand), 1er avril 1955.
M. Brue (Jacques-Ernest-Marie), 1er avril 1955.
M. Canipel (Kléber-Paul), 26 février 1955.
M. Debare (Roland-Auguste-Elie), 25 mars 1955.
M. Deffrennes (Philippe-Anselme-Edmond), 26 mars 1955.
M. Dehaut (Michel-Paul-Victor-Alfred), 1er avril 1955.
M. Deleani (Joseph-Emile-Adolphe), 1er avril 1955.
M. Kuhn (Robert-Joseph), 15 décembre 1954.
M. Lamotte (Jean), 1er avril 1955.
M. Meis (Pierre-Joseph), 16 mars 1955.
M. Moniez (Jacques-Camille), 1er avril 1955.
M. Robert (René-Jean-Joseph), 25 avril 1955.
M. Semelet (Jacques), 1er avril 1955.
M. Terrache (Pierre-Marcel), 20 avril 1955.
M. Vanniuwenbourg (Marceau-Jean), 27 mars 1955.

Subdivision de Rouen

M. Bretheau (Bernard-Michel-Raymond), 21 avril 1955.
M. Dauvizis (Jacques-Pierre), 1er avril 1955.
M. Faroult (Lionel-Jean-Marie-Fernand), 27 mars 1955.
M. Massicot (Bernard-Jean-Marie), 1er avril 1955.
M. Mulot (Jacques-Pierre-Camille), 1er avril 1955.
M. Painturier (Michel-Jean-Louis-Charles), 1er avril 1955.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen

M. Collin (Jean-Ernest-Louis-Henri), 26 mars 1955.
M. Guyot (Jean-Clément-Pierre-Marie), 25 avril 1955.
M. Heude (Alain-Joseph-Marie-François), 26 mars 1955.

Subdivision du Mans

M. Bardin (Dominique-Marie-André), 28 février 1955.
M. Bourdin (Louis-Amand-Pierre), 21 avril 1955.
M. Lamirand (René-Auguste-Alfred-Joseph), 25 avril 1955.

Subdivision de Nantes

M. Delanoé (Michel-Marcel-Toussaint), 18 avril 1955.
M. Gaillard (Loïc-Pierre-Sylvain), 12 avril 1955.
M. Gautron (Ernest-Auguste-Henri-Adelin), 1er avril 1955.
M. Pagot (Anselme-Victor-Valentin), 1er avril 1955.
M. Papet (Marcel), 18 avril 1955.
M. Ragody (Jean-Simon-Maurice), 18 avril 1955.
M. Tesson (Jean-Eugène-Louis-Pierre), 18 avril 1955.

Subdivision de Rennes

M. Briand (Serge-Albert-Marcel), 7 mars 1955.
M. Chevalier (André-Isidore), 13 mars 1955.
M. Fourment (Guy-Marcel), 13 mars 1955.
M. Voisin (Alfred-Marcel-Louis-Gilbert), 1er avril 1955.

Subdivision de Vannes

M. Glory (Pierre), 25 avril 1955.
M. Haugazeau (Michel-Emile-Yves), 1er avril 1955.
M. Kerlo (Jean-François-Marie), 25 mars 1955.
M. Le Goff (Xavier), 1er avril 1955.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême

M. Maudet (Jean-Louis-Ferdinand), 1er avril 1955.
M. Montagne (Jean-Elie-Pascal), 19 avril 1955.

Subdivision de Bordeaux

M. Chabrié (Pierre-Jean), 1er avril 1955.
M. Exshaw (Jean-Marie-Edwin), 1er avril 1955.
M. Gau (Emile-Louis-Antoine), 13 mars 1955.
M. Lherme (Henri-Roger), 20 mars 1955.
M. Richard (Pierre), 26 mars 1955.

Subdivision de Limoges

M. Audap (André-Louis), 1er avril 1955.
M. Barbier (Pierre-Marie-Emile), 19 avril 1955.
M. Lissart (Germain), 1er décembre 1954.

Subdivision de Poitiers

M. Banlier (Pierre), 15 avril 1955.
M. Chenebault (Pierre-Maurice-Albert), 1er avril 1955.
M. Joliez (Georges-Raymond), 23 avril 1955.
M. Lefevre (Simon-André), 25 avril 1955.

Subdivision de Tours

M. Mallet (Gérard-Louis), 1er avril 1955.
M. Ramasse (Albert-Jean), 1er avril 1955.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi

M. Sabatier (Marceau-Fernand), 1er avril 1955.
M. Serieys (Jean-Gaston-Alexandre), 25 avril 1955.
M. Tamalet (Jean-Adrien-Henri), 1er avril 1955.

Subdivision de Montauban

M. Pachot (Georges-Charles-Bernard), 1er avril 1955.

Subdivision de Pau

M. Fouert-Pouret (Xavier-Jean-Arnaud), 16 avril 1955.
M. Ladonne (Lucien), 25 avril 1955.
M. Meyzenc (Pierre-Paul-Jacques), 7 avril 1955.
M. Oxandabarats (Jean-Baptiste), 7 avril 1955.
M. Pinatel (Jean-Jacques), 25 avril 1954.

Subdivision de Toulouse

M. Andreu (René), 25 avril 1955.
M. Antic (François-Jean), 13 mars 1955.
M. Dhers (Bernard-André-Claude), 13 mars 1955.
M. Lacroix (René-Louis-Daniel), 25 avril 1955.
M. Lesbordes (Gaston-Cyprien), 13 mars 1955.
M. Pech (Georges-Paul-Henri), 15 avril 1955.

6e REGION MILITAIRE

Etat-major région

M. Renaudie (Bernard), 1er octobre 1954.
M. Valentin (Jean-Joseph), 1er octobre 1954.

Subdivision de Chalons-sur-Marne

M. Bard (Philippe-Robert-Maurice), 1er avril 1955.
M. Bergemer (Jacques), 1er avril 1955.
M. Durand (Jacques-Lucien), 1er avril 1955.
M. Lombardini (Gilbert-Bonaflde), 25 avril 1955.

Subdivision de Nancy

M. Barbier (Michel-Marie-Adolphe), 1er avril 1955.
M. Demoget (Jean-Paul), 28 mars 1955.
M. Fredric (André-Charles), 1er avril 1955.
M. Jacquinot (Claude), 19 mars 1955.
M. Jacquinot (Claude-Fernand), 1er avril 1955.
M. Moritz (Henri-André-Antoine), 1er avril 1955.
M. Pagel (Georges-Lucien), 19 mars 1955.
M. Pantel (Pierre-Albert-Gaston), 1er avril 1955.
M. Peignier (Bernard-Jean-Marie), 13 mars 1955.
M. Roland (Max-Elie), 15 mars 1955.
M. Royer (Jean-René), 13 mars 1955.
M. Thouvenin (Marie-Sylvain-Claude), 17 avril 1955.
M. Voydeville (Jean-Yvan), 25 avril 1955.

Subdivision de Strasbourg

M. Giraud (Raymond-Georges), 10 mars 1955.
M. Gravier (Lucien-Fernand), 1er avril 1955.
M. Lux (Guy-René), 1er avril 1955.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon

M. Etienne (Alexandre-Albert-Jean-Marie), 19 mars 1955.
M. Masson (Julien-Léon), 1er avril 1955.
M. Pourcelot (Jacques-Marcel), 1er avril 1955.
M. Verdenet (Gérard-Charles), 1er janvier 1955.

Subdivision de Dijon

M. Bennet (Jean-Paul-Victor-Joseph), 1er avril 1955.
M. Burland (René-Léon-Marius), 13 mars 1955.
M. Marceaux (André-Louis-René), 13 mars 1955.

Subdivision de Nevers

M. Bouquigny (Jean-Fernand), 26 mars 1955.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry

M. Dupuy (Francis-Marc), 1er avril 1955.
M. Menager (Jean-Claude-Xavier), 1er avril 1955.
M. Raymond (Roger-Louis-Gérard), 1er avril 1955.
M. Réal (Jean-Antoine), 25 octobre 1954.

Subdivision de Clermont-Ferrand

M. Courtade (Pierre-Jean), 1er avril 1955.
M. Fric (Jean-André), 1er avril 1955.
M. Galland (Raymond-Maurice-Lucien), 25 avril 1955.

Subdivision de Grenoble

M. Augier (Georges), 1er avril 1955.
M. Damiani (Pierre-Antoine), 1er avril 1955.
M. Jayet (Henri-Joseph-Eugène), 1er avril 1955.
M. Lefevre (Jackie-Michel), 1er avril 1955.
M. Pouteil-Noble (André-Paul), 25 avril 1955.
M. Prat (Pierre-Joseph-François-Régis), 24 mars 1955.
M. Richerd (Bruno-Jean-Léon), 30 mars 1955.
M. Vernet (François-Marcel), 1er avril 1955.

Subdivision de Lyon

M. Astier (Régis-Marius-Auguste), 25 avril 1955.
M. Augier (Jean-Fernand), 16 mars 1955.
M. Burdet (Lucien-Jean-Simon), 25 avril 1955.
M. Courtey (Jean-Blaise-Odet), 24 mars 1955.
M. Jacquemard (Aimé-Ernest), 1er avril 1955.
M. Mazoyer (Albert-Claude-Joseph), 25 mars 1955.
M. Reynal (Jean-Henri), 25 mars 1955.
M. Roche (Gaston-Pierre), 1er avril 1955.
M. Roche (Marc-Maurice), 19 avril 1955.
M. Thevenon (Henri-Claude-Marius), 16 septembre 1954.
M. Thomeret (Antonin-Edouard-Jean-Marie), 25 mars 1955.

Subdivision de Saint-Etienne

M. Colombet (Jean-Baptiste), 1er avril 1955.
M. Le Mao (Yves-Norbert), 1er avril 1955.
M. Morand-Estrada (Pierre-Alfred-Eugène), 27 mars 1955.
M. Serres (Jacques-Romain-Eugène), 1er avril 1955.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia

M. Guyenet (Jacques-Désiré), 11 avril 1955.
M. Lavaud (Alfred), 5 avril 1955.
M. Lavaud (Jean-Jacques), 10 septembre 1954.

Subdivision de Marseille

M. Bonnet (Claude-Louis-Jean), 7 avril 1955.
M. Carvin (Henri-Martial-Marie), 2 mars 1955.
M. Decazes (Michel-Elie), 25 avril 1955.
M. Jacob (Eugène-Antoine), 25 avril 1955.
M. Levy (Bertrand-Max), 18 avril 1955.
M. Lombard (Albert-Marius), 18 octobre 1954.
M. Monfmaneix (Pierre-Jean-Dieudonné), 1er avril 1955.
M. Ricchiero (Hubert-Antoine-Claude), 25 mars 1955.
M. Seguin (Yves-André-Louis), 13 mars 1955.

Subdivision de Montpellier

M. Pic (René-Marcel), 1er avril 1955.

Subdivision de Nice

M. Augier (Pierre-Joseph-Antoine), 1er octobre 1953.
M. Casadevall (Jean-Marie), 1er avril 1955.
M. Payan (Aimé-Félicien-Serge), 1er avril 1955.
M. Vachier (Jean-Paul), 25 avril 1955.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger

M. Bonifacino (Robert-Carlo-Léon), 1er avril 1955.
M. Bureau (Pierre-Robert), 1er avril 1955.
M. Clement (Pierre-Victor), 1er avril 1955.

M. Graumann (Gilbert-Paul), 1er avril 1955.
M. Loffredo (Rolland-Louis), 25 avril 1955.
M. Périand (Luc-Jean), 1er avril 1955.
M. Puvieux (Claude-René), 1er avril 1955.

DIVISION D'ORAN

M. Vialatte de Pemille (Jacques-Henry-François), 1er avril 1955.

TROUPES DU MAROC

ETAT-MAJOR DU COMMANDEMENT SUPÉRIEUR

M. Namy (Claude-Emile-Albert), 1er avril 1955.
M. Pousset (Jacques-Fernand-Constant), 1er avril 1955.
M. Stachtchenko (Stéphane), 1er octobre 1954.

COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS

M. Boyard (Lucien), 13 mars 1955.
M. Dentes (Michel-David), 14 avril 1955.
M. Exmelin (Yves-Armand), 25 mars 1955.
M. Frain (Claude-Léonel), 27 mars 1955.
M. Gaudin (Edmond-Louis-Maxime), 22 mars 1955.
M. Huaume (Louis-Pierre-Marie), 2 avril 1955.
M. Jeoffray (Marcel-Emile-Henri), 25 avril 1955.
M. Mangeard (Roger-Emilien-Eugène), 18 octobre 1954.
M. Menard (Jacques-Paul-Yvon), 25 avril 1955.
M. Nambot (André), 13 mars 1955.
M. Payrou (Jean-Barthélémy-Pierre), 12 avril 1955.
M. Perrouault (Lucien-Clerc-Yves), 13 mars 1955.
M. Simonin (Bernard), 21 avril 1955.
M. Villain (Rolland-Pierre), 13 mars 1955.

TROUPES DE TUNISIE

ETAT-MAJOR DU COMMANDEMENT SUPÉRIEUR

M. Balleret (Jacques-François-Alexandre-Fernand), 1er avril 1955.
M. Henriot (Miche), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE BIZERTE

M. Combres (Roger-Alfred), 3 février 1955.
M. Fabre (Lucien-Jean-Paul), 16 mars 1955.
M. Fondacci (André), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE GABÈS

M. Guillemin (Gilbert-Christian), 1er avril 1955.
M. Nougadère (Alfred-Julien-Joseph), 25 octobre 1954.

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Le Grand (Jean-Albert-Marie), 24 mars 1955.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

EN SITUATION D'ACTIVITÉ

M. Barbier (Robert-Paul), 16 octobre 1954.
M. Dorron (François-Pierre-Gustave), 16 avril 1955.
M. Dutaret (Jacques-Henri), 16 avril 1955.
M. Pignon (Albert-Michel-Christian), 4 mars 1955.
M. Rougier (Jean), 16 avril 1955.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

M. Magnin (Jean-Paul), 1er avril 1955.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. Deroche (Jacques-Antoine-Gislain), 1er avril 1955.
M. Ferrand (Philippe-Robert-Aimé), 23 mars 1955.
M. Jacquet (Henri-Désiré), 13 mars 1955.
Lepinette (Guy-Claude-Marcel), 1er avril 1955.
M. Normand (Jacques), 29 septembre 1953.
M. Ribart (Max-Henri), 1er avril 1955.
M. Sussat (Jean-Henri), 25 octobre 1954.

MADAGASCAR ET DEPENDANCES

M. Godet (Yves-Joseph-Georges-Pierre), 24 mars 1955.

TROUPES FRANÇAISES EN INDOCHINE

EN SITUATION D'ACTIVITÉ

M. Piltant (Georges-Antoine), 1er mars 1955.

Service des matériels.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

CADRE DES ADJOINTS

1re REGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

M. Alemany (Barthélémy), 7 novembre 1953.

8e REGION MILITAIRE

Direction des transmissions.

M. Gervais (Lucien-Georges), 1er novembre 1952.
M. Guille (Léon-Philibert), 1er novembre 1952.

Génie.

1e ARME

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. Barth (Jean-Jacques), 11 mars 1955.
M. Bauduret (Yves-Auguste), 1er avril 1955.
M. Beaudy (Serge-Jean-Pierre), 25 avril 1955.
M. Berson (Michel-Louis-Léon), 1er avril 1955.
M. Bierjon (Jean-Gilbert-André), 25 avril 1955.
M. Blanquart (Serge), 1er avril 1955.
M. Blin (Pierre-Marc), 4 avril 1955.
M. Bonnelle (Roger-Louis-François), 25 avril 1955.
M. Bouchet (Claude-Bernard), 25 avril 1955.
M. Bourgault (Antoine-André), 14 mars 1955.
M. Bouychou (Jean-Emile), 25 avril 1955.
M. Brebet (Louis-Marc), 7 avril 1955.
M. Breuil (Roger-Camille-Paul), 1er avril 1955.
M. Carpentier (André-Eugène-Maurice), 18 mars 1955.
M. Gastan (Gérard-Emile), 1er avril 1955.
M. Chevalier (Jean-Gaston), 1er avril 1955.
M. Colleau (Jean-Pierre-Raymond), 25 avril 1955.
M. Cortet (Jean-Georges), 1er avril 1955.
M. Costa (Michel-Camille-Roch), 1er avril 1955.
M. Daniel (Marcel-Charles-Jules), 25 avril 1955.
M. Dauvergne (Jean-Roger-Maxime), 1er avril 1955.
M. Delahaye (Roger-Albert-Pierre), 1er avril 1955.
M. Delisle (Serge-Michel-Georges), 18 mars 1955.
M. Deschamps (Francis-Georges-Yvon), 21 avril 1955.
M. Draveny (Guy-Eugène-Henri), 25 avril 1955.
M. Dubois (Michel-Louis-Pierre), 25 avril 1955.
M. Duport (Henri-Albert), 1er avril 1955.
M. Etienne (Maurice-Robert-Jean), 1er avril 1955.
M. Favre (Jacques-François), 1er avril 1955.
M. Fleuriot (Gérard-Charles-Pierre), 25 avril 1955.
M. Foucheyrand (Hubert), 25 avril 1955.
M. Gouiran (Alexandre-Michel-Jacques), 25 avril 1955.
M. Guerault (Jean-Louis-Albert), 25 avril 1955.
M. Heimendinger (Jean), 1er avril 1955.
M. Henrot (Henri-Jean), 11 mars 1955.
M. Henry (Pierre-Louis), 1er avril 1955.
M. Heran (Daniel-Eugène-Albert), 25 avril 1955.
M. Houze (Gabriel-Guy), 25 avril 1955.
M. Jouin (Claude-Henri-Robert), 1er avril 1955.
M. Lailler (Pierre-Louis-Léopold), 25 avril 1955.
M. Laleu (Pierre), 1er avril 1955.
M. Lavillangouet (Charles-Bernard-André), 1er avril 1955.
M. Lelarge (Pierre-Charles-André), 14 mars 1955.
M. Marie (Roland-Edmond-Marcel), 1er avril 1955.
M. Marion (Pierre-Jean-Louis), 1er juin 1946 (régularisation).
M. Martin (Pierre-Louis-Marcel), 19 avril 1955.
M. Mathieu (Claude-Alain), 25 avril 1955.
M. Meliès (Robert-François-Henri), 7 avril 1955.
M. Mereau (Pierre-Etienne), 1er décembre 1954.
M. Michel (Jean-Léon-René), 12 mars 1955.
M. Mopin (Claude-Albert), 1er avril 1955.
M. Mornas (Max-Bernard), 1er avril 1955.
M. Olivry (Michel-Emile-Théophile), 1er avril 1955.
M. Pasteau (Maurice-Albert), 1er avril 1955.
M. Petit (Jacques-Henri), 25 avril 1955.
M. Peyrat (Roger-Georges), 26 mars 1955.
M. Pichard (Marc-Roger), 25 avril 1955.

M. Pierson (Jean-Emile-Eugène), 1er avril 1955.
M. Pitiot (Raoul-Yves-Etienne), 28 mars 1955.
M. Prud'homme (Hubert-André), 1er avril 1955
M. Pruilh (Pierre-Robert), 1er avril 1955.
M. Puydoyer (Jean-Eugène-Louis), 25 avril 1955.
M. Radat (Paul-François-Camille), 25 avril 1955.
M. Radigois (Jean-Claude-Camille), 1er avril 1955.
M. Raguet (Jacques-Paul-Gérard), 25 avril 1955.
M. Roy (Michel-Louis-Guy), 25 avril 1955.
M. Salats (Pierre-Etienne-Michel), 1er octobre 1954.
M. Savart (Bernard-Georges-Léon-Joseph), 1er avril 1955.
M. Vallet (Raymond-Jean-Louis), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. Baillet (René-Pierre-François), 17 mars 1955.
M. Berthaud (Pierre-Séraphin-Auguste), 19 avril 1955.
M. Biard (Paul-Auguste), 22 avril 1955.
M. Caillet (Gérard-Maurice), 1er avril 1955.
M. Cartonnet (André-Robert), 1er avril 1955.
M. Couret (Jean-Pierre-Marie-Roger-Michel), 17 avril 1955.
M. Desaunay (Maurice-Henri), 19 avril 1955.
M. Descatoire (Jean-Valentin), 25 mars 1955.
M. Fonteneau (Claude-André-Jean), 1er avril 1955.
M. Guingal (André-Antoine-Isidore), 1er avril 1955.
M. Josse (André-Jean-Antoine), 19 avril 1955.
M. Kravetz (Jacques-Samuel), 19 avril 1955.
M. Le Paranthoen (René), 1er avril 1955.
M. Malfoy (Roger-Louis), 1er avril 1955.
M. Mary (Philippe-Hector-Adolphe), 19 avril 1955.
M. Mayenc (Robert-Jean), 1er décembre 1954.
M. Milan (Lucien-Roger), 12 mars 1955.
M. Servant (Hugues-Octave-Louis), 13 mars 1955.
M. Tantet (Charles-Pierre), 1er avril 1955.
M. Tellier (Marcel-René-Auguste), 7 avril 1955.

SUBDIVISION DE CHARTRES

M. Collinet (Louis-Henri-Jean), 1er avril 1955.
M. Gallard (Max-André-Jean), 18 avril 1955.

SUBDIVISION D'ORLÉANS

M. Deltour (Pierre-Honoré-Gilbert), 25 mars 1955.
M. Girault (Pierre-Lucien-Jean), 25 mars 1955.
M. Golbery (Roger-Eugène-Henri), 25 mars 1955.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

M. Bagues (Pierre-Jean-Henri), 1er avril 1955.
M. Bera (Pierre-Marie-Jean-Baptiste), 1er avril 1955.
M. Bischoff (Michel-Joseph-François), 1er avril 1955.
M. Burnier (Pierre-Henri), 1er avril 1955.
M. Carniere (Michel-André-Ghislain-Charles-Auguste), 1er avril 1955
M. Carpentier (Paul-Léon), 14 mars 1955.
M. Crocq (Pierre-Jean-Paul-Georges), 1er avril 1955.
M. Haussy (Jacques-Albert), 25 octobre 1954.
M. Lammin (Pierre-Georges-Henri), 1er avril 1955.
M. Lemaire (Jean-Paul-Michel), 1er avril 1955.
M. Lescut (Roland-Paul-Noël), 25 avril 1955.
M. Lesur (Francis-Désiré), 1er avril 1955.
M. L'Host (Jean), 1er avril 1955.
M. Martin (Jean-Gaston-Alphonse), 25 avril 1955.
M. Olivier (Gérard-Denis-Gaston), 27 mars 1955.
M. Roumilhac (Michel-Joseph), 1er avril 1955.
M. Schmid (Georges-Lionel), 25 avril 1955.
M. Soissons (Pierre-Alexandre), 1er avril 1955
M. Vandaele (Guy-Pierre-Antoine), 11 mars 1955
M. Vitte (Daniel-Michel), 25 mars 1955.

SUBDIVISION D'AMIENS

M. de Kytspotter (Bernard-Louis-Henri-Laurent), 1er avril 1955.
M. Demollien (Raymond-Pierre-Lucien), 1er avril 1955.

SUBDIVISION D'ARRAS

M. Boone (Jean-Prosper-Léon), 1er avril 1955.
M. Bry (Jacques-Marie-Gérard), 1er avril 1955.
M. Chapron (Jean-Adrien-Georges), 1er avril 1955.
M. Cuau (Jean-Yves-Fernand), 1er avril 1955.
M. Debandt (Gilbert-Lucien), 1er avril 1955.
M. Dekeyser (Daniel-Achille-Octave-Joseph), 1er avril 1955.
M. Ditte (Jean-François-Arthémie), 1er avril 1955.
M. Fourmentin (Jacques-Alexandre), 1er avril 1955.
M. Guillemant (Eutenne-Charles-Léon), 1er avril 1955.
M. Hackenberger (André), 1er avril 1955.
M. Riboulet (Maurice-Joseph-Adolphe), 1er avril 1955.
M. Sage (Pierre-Léon-André-Henri), 1er avril 1955.
M. Turiure (René-Charles-Henri), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE LAON

M. Boutard (Daniel-André), 1er avril 1955.
M. Coupet (François), 18 mars 1955.
M. Leroy (Roger-Irénée-Claude), 25 avril 1955.
M. Lhuillery (André-Jean-Etienne), 1er avril 1955.
M. Millard (Guy-Georges-Paul), 25 avril 1955.
M. Ronnet (Yves-Charles-Maurice), 25 avril 1955.
M. Senelet (Bernard-Claude-Ernest), 8 mars 1955.
M. Soyer (Jean-Léon-Paul), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE ROUEN

M. Bre (Yves-Hervé), 25 avril 1955.
M. Gaquerel (Bernard-Georges), 25 avril 1955.
M. Morin (Jean-Marie-Raymond), 25 avril 1955.
M. Mullier (Gérard-Paul-Narcisse), 1er avril 1955.
M. Robert (Michel-André-Jean), 1er avril 1955.
M. Thibault (Pierre-Lucien-René), 1er avril 1955.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANTES

M. Allard (Claude-Augustin-Jean), 12 mars 1955.
M. Bernard (Louis-Maurice), 7 avril 1955.
M. Bertrand (Louis-Toussaint), 18 avril 1955.
M. Beziau (Joseph-Jean-Marie), 1er avril 1955.
M. Cram (Michel-Léon-Raymond), 16 mars 1955.
M. Crochet (Maurice-Lucien-Charles), 29 mars 1955.
M. Degaraby (Claude-Eugène-Albert), 12 avril 1955.
M. Fouliard (Jean-François), 16 mars 1955.
M. Gaignard (Henri-Jean), 1er avril 1955.
M. Gauthier (Claude-Raphaël), 25 avril 1955.
M. Monserant (Jean-Marie-Octave), 21 mars 1955.
M. Ory (Gérard-Alphonse-Louis-Marie), 1er avril 1955.
M. Pilastre (François-Urbain), 7 avril 1955.
M. Privat (Jean-Michel), 25 mars 1955.
M. Robin (André-Marcel), 25 mars 1955.
M. Thomas (Pierre-René-Jules), 25 mars 1955.

SUBDIVISION DE RENNES

M. Laplanche (Henri-Emile-Victor), 19 avril 1955.
M. Maugeais (Christian-Louis-Joseph), 7 mars 1955.
M. Pernin (Jean-Pierre-André), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE CAEN

M. Bihet (Henri-Pierre-Gustave), 26 décembre 1954.
M. Canoville (André-Laurent-Louis), 19 avril 1955.
M. Pinto (Jacques-Joseph), 25 avril 1955.
M. Vennel (Jean-Paul), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE VANNES

M. Brault (Claude-Ferdinand-Ange-Louis), 6 avril 1955.
M. Buzare (Jean-Mathieu), 20 avril 1955.
M. Moigne (Paul-Edouard-Jean), 1er avril 1955.
M. Ravoux (Jean-François-Régis), 1er octobre 1954.

SUBDIVISION DU MANS

M. Lasseuguette (Pierre-Anselme-Vincent), 25 avril 1955.
M. Legras (Gaston-Adrien-Louis), 25 octobre 1954.
M. Rouet (James-Henri), 27 février 1955.

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. Bonastre (Jean-Guy-Robert), 1er avril 1955.
M. Bonnefond (Guy), 25 avril 1955.
M. Boutin (André), 1er avril 1955.
M. Cabanel (Roland-Jean), 27 mars 1955.

M. Hograindleur (René-Constant-Marie), 1er avril 1955.
M. Macaud (Gilbert-Raymond), 25 avril 1955.
M. Roubertie (Jean-Marcel), 1er avril 1955.
M. Varieras (Michel-Léonard-Adrien), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE TOURS

M. Lesourd (André-Clément-Eugène), 19 avril 1955.
M. Nadal (André-Claude-Henri), 28 mars 1955.

SUBDIVISION DE POITIERS

M. Zlatiew (René-Louis-Roland-Michel), 12 mars 1955.

SUBDIVISION DE LIMOGES

M. Granval (Marc-Clément-Jean-Joseph), 25 avril 1955.
M. Pironneau (Lucien-Maurice-Albert), 25 avril 1955.
M. Pradalet (Jacques-Charles), 1er avril 1955.

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

M. Martin (Robert-Rolland), 25 avril 1955.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Combret (Jacques-Gustave), 1er avril 1955.
M. Lescure (Paul), 11 avril 1955.
M. Mayran (Jacques-Raymond-Pierre), 5 mars 1955.
M. Thomas (Pierre-Henri-Roger-Elie), 25 avril 1955.
M. Vaultrin (Jean-Emile), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE MONTAUBAN

M. Domange (Marc-André-Robert), 25 avril 1955.
M. Vianes (Yves-Robert), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE PAU

M. Comte (Pierre-Alexandre), 11 mars 1955.
M. Laburthe (Pierre-Albert-Joseph), 1er avril 1955.
M. Lougarde (Louis-Jean), 27 février 1955.
M. Louis (Georges-André), 11 mars 1955.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE METZ

M. Pagei (Jacques-Léon), 21 mars 1955.
M. Peccoud (René-Marius), 7 mars 1955.
M. Perinaud (Pierre-Marie-René), 14 mars 1955.
M. Ravaux (Daniel-Marcel-Raymond), 26 février 1955.

SUBDIVISION DE NANCY

M. Bodart (Jean-Marie-François), 1er avril 1955.
M. Cridling (Raymond-Jacques-Paul), 19 octobre 1954.
M. Dumont (Robert-Michel), 14 mars 1955.
M. Dupuis (André-Marie-Paul), 26 mars 1955.
M. Eckenspieller (Alphonse-Joseph-Bernard), 21 avril 1955.
M. Flambeau (Jack-Pierre-Jean), 19 avril 1955.
M. Koeppel (Jack-Rolland-Louis), 1er avril 1955.
M. Martin (Marcel-Emile-Charles), 1er avril 1955.
M. Mellier (Roger-Clément-Marcel), 1er avril 1955.
M. Mevel (Emile-Jean-François), 1er avril 1955.
M. Michaud (René-Charles-Alfred), 28 mars 1955.
M. Nanty (Claude-Alexis-Michel), 14 avril 1955.
M. Poumerol (Georges-Antoine-Léon), 25 avril 1955.
M. Robe (René-Emile-Augustin), 27 mars 1955.
M. Vallet (Rolland-Paul-Louis), 11 mars 1955.
M. Wingerter (Jean), 28 mars 1955.

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

M. Brazier (Robert), 1er avril 1955.
M. Charpentier (Michel-Henri), 25 avril 1955.
M. Clavagnier (Jean-Paul), 25 avril 1955.
M. Leveau (Claude-Georges), 1 avril 1955.
M. Martinet (Yves-André), 11 mars 1955.
M. Payen (Michel-Ernest-Alphonse), 25 octobre 1954.

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Adrian (Jean-Georges), 18 mars 1955.
M. Gauthier (Jean-Eugène), 1er avril 1955.
M. Mack (Michel-Henri), 25 avril 1955.
M. Steiner (Robert-Georges), 28 mars 1955.
M. Unberkandt (Jean-Paul-Maurice), 10 mars 1955.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NEVERS

M. Auzanneau (Jacques-Germain-Lucien), 18 avril 1955.
M. Bondiou (Gérard-Jean-Théophile), 25 avril 1955.
M. Joudrier (Robert), 25 avril 1955.
M. Maurice (René-Antonin-François), 1er avril 1955.
M. Moreau (Jean-Victor), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Binetruy (Louis-Ernest), 1er avril 1955.
M. Lataste (Guy-Lucien-Gabriel), 1er avril 1955.
M. Lefebvre (Robert-Paul-Léon), 1er avril 1955.
M. Oblin (Marcel-Albert), 1er avril 1955.
M. Perrin (André-Marcel), 25 avril 1955.
M. Troncin (Robert-Louis), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE DIJON

M. Ducreux (Raymond-Jean), 25 avril 1955.
M. Moreaux (Robert-Louis-Henri), 1er avril 1955.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR

M. Anjolras (René-Louis-Victorin), 1er avril 1955.
M. Boucher (Jacques-Henri-Auguste), 1er avril 1955.
M. Soukiassan (Georges-Soukias), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE LYON

M. Bioret (François-Louis), 25 avril 1955.
M. Cotel (Jacques-Léon), 25 avril 1955.
M. Dalery (Louis-Eugène), 1er avril 1955.
M. Foure (Maurice-Jean), 25 avril 1955.
M. Gladel (Louis), 25 mars 1955.
M. Goineau (Maurice-Louis-Marie), 1er avril 1955.
M. Marduel (Alain), 25 mars 1955.
M. Martin-Calle (Jean), 25 mars 1955.
M. Rey (Albert-Paul), 25 avril 1955.
M. Viou (Henri-Marc-Pierre), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Bernard (Jacques-Joseph-Paul), 1er avril 1955.
M. Gimenez (Jean), 1er avril 1955.
M. Hustache (Jean-André-Célestin), 1er avril 1955.
M. Lordereau (Charles-Armand), 1er avril 1955.
M. Rigard-Cerison (Pierre-André-Auguste), 1er avril 1955.
M. Roubault (Jean-Henri-Sylvain), 17 mars 1955.
M. Vidal (Adolphe-Lucien-Ernest), 1er avril 1955.
M. Vieux-Pernon (Emile-Georges), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

M. Cabrol (Etienne-Louis), 23 avril 1955.
M. Clugnet (Pierre-Claude-François), 25 avril 1955.
M. Jolland (Marcel-Jean), 1er avril 1955.
M. Marin (Gilbert-Louis), 1er avril 1955.
M. Schoendoerffer (Etienne), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. Liaubet (Maurice-Laurent), 1er avril 1955.
M. Michard (Jean-Claude-Alphonse), 1er avril 1955.
M. Patier (Louis-Marius), 1er avril 1955.
M. Soudois (Georges-Lucien), 1er avril 1955.
M. Vaisse (André-Jean), 1er avril 1955.
M. Veisseire (René-Eugène), 25 avril 1955.

SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE

M. Blanchet (Jean-Charles-Louis), 25 mars 1955.
M. Borne (Hubert-Ange-Marie-Vincent), 1er avril 1955.
M. Delamorinière (Serge-Emile-Henri), 1er avril 1955.
M. Pochon (René-Marie-Joseph-Auguste-Achille), 25 avril 1955.
M. Tissot (Jean-Baptiste-Antoine), 25 octobre 1954.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. Bortot (Charles), 9 mars 1955.
M. Chablis (Paul-Sylvestre-Pascal), 30 mars 1955.
M. Duong Vinh (Louis-André-François), 13 mars 1955.
M. Durand (Lucien-Félix), 25 février 1955.
M. Geoffroy (Georges-Robert), 13 mars 1955.
M. Hiely (Jacques-Simon-Georges), 19 septembre 1954.
M. Hiely (Robert-Alexandre-Henri), 19 septembre 1954.
M. Huguet (Gilbert-René-François), 13 mars 1955.
M. Maury (Jacques-Bernard-Marcel), 1er avril 1955.
M. Michel (Henri-Simon), 1er avril 1955.
M. Mistre (Robert-Paul-Jules), 3 mars 1955.
M. Paul (Robert-Louis-Emile), 13 mars 1955.
M. Sciallano (Henri-Fernand), 13 mars 1955.

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

M. Pistre (Francis-Joseph), 1er avril 1955.
M. Rogier (Edmond-Eugène-Théophile), 1er avril 1955.

SUBDIVISION DE LA CORSE

M. Chabaud (Serge-Jean-Louis), 7 avril 1955.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ORAN

M. Fuentes (Albert-Joseph-Antoine), 25 avril 1955.
M. Hessler (Emile-André-Alexandre), 1er avril 1955.
M. Laugerotte (Jean-Gérard), 11 mars 1955.
M. Meindre (Maurice-Robert), 1er avril 1955.
M. Nastorg (Paul-Henri), 31 mars 1955.
M. Raulic (Louis-Paul), 1er avril 1955.
M. Rouzaud (Maurice), 28 mars 1955.

DIVISION DE CONSTANTINE

M. Launey (Philippe-Paul-Henri), 1er avril 1955.
M. Renaud (Jean-Yves-Alexandre), 25 mars 1955.

MAROC

COMMANDEMENT DU GÉNIE

M. Benet (Marc-Aristide), 25 avril 1955.
M. Bernard de Courville (Arnaud-Marie-Bertrand-Raoul), 1er avril 1955.
M. Gasnier (Claude-Marc-Bernard-Christian), 1er avril 1955.
M. Legrand (Maurice-Roger), 1er avril 1955.
M. Rouzaud (Albert-Pierre-Joseph), 1er avril 1955.
M. Thienot (Philippe-Michel), 25 avril 1955.
M. Vionnet (Jean), 1er avril 1955.

TUNISIE

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Franc (Guy-Jean-Ernest), 27 mars 1955.
M. Lellouche (Raymond-Pierre), 1er avril 1955.
M. Pauliac (Bernard-Jean-Arsène), 21 avril 1955.
M. Simon (André-Louis-Gilbert), 1er avril 1955.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, TOGO

M. Ferrero (Jean-Francois-Elie), 1er avril 1955.
M. Genin (Roland-Victor-Ernest-Henri), 1er avril 1955.
M. Lescœur (Bernard), 1er avril 1955.
M. Mary (Raymond-Jean), 1er avril 1955.
M. Michel (Albert-Lucien), 1er avril 1955.
M. Monteil (Jacques), 25 avril 1955.
M. Pergoux (Jean-Claude), 1er avril 1955.
M. Sougy (Jean-Marcel-André), 1er avril 1955.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN

M. Audonnet (Jean-François-Pierre), 1er avril 1955.
M. Teissier (Jean-Jacques), 23 mai 1953.

MADAGASCAR

M. Regard (Jacques-Léon), 25 avril 1955.

BUREAU DE RECRUTEMENT DE L'INDOCHINE

M. Delage (Bernard-Charles-Antony), 1er avril 1955.

ANTILLES, GUYANE

M. Ropars (Bernard-Pierre), 12 mars 1955.

2e SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

10e REGION MILITAIRE

Division d'Oran.

M. Brochard (Léon-Benjamin), 1er novembre 1954.

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance,

Les attachés de 2e classe à l'intendance :

(A compter du 13 mars 1955.)
M. Pouverel (André-Jean-Eugène), 9e région.

(A compter du 16 mars 1955.)
M. Folliet (Jean-François), 8e région.

(A compter du 21 mars 1955.)
M. Lesec (Yves-Marie-Ernest-Alexandre-Christophe), Afrique occidentale française.

(A compter du 1er avril 1955.)
M. Paris (Michel-Jean-Bernard), 7e région.

(A compter du 10 avril 1955.)
M. Lecler (Pierre-Henri-Paul), Maroc.

(A compter du 16 avril 1955.)
M. Bouquillon (Michel-André-Elie), 1re région.

(A compter du 20 avril 1955.)
M. de Galzain (Xavier-Yves-Hubert), 1re région.

(A compter du 24 avril 1955.)
M. Paquin (Jean-Marie-Charles), 1re région.
M. Robin (Michel-Guy-Emile), 1re région.

Au grade de lieutenant d'administration.

Les sous-lieutenants d'administration de réserve :

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 7 octobre 1954.)
M. Croyal (Georges-René-Louis), 3e région.

(A compter du 15 mars 1955.)
M. Jusseaume (Robert-Victor), 1re région.

(A compter du 21 mars 1955.)
M. Aubert (Félix-Marie-Albert), 9e région.

(A compter du 23 mars 1955.)
M. Dosne (Raymond-Léon-Edouard), 1re région.

(A compter du 27 mars 1955.)
M. Chaperon (Pierre-Auguste-Jacques), 3e région.
M. Tchaïkovsky (Alexandre), 9e région.
M. Allies (Pierre-Marie-Jean), 9e région.
M. Rive (Henri-Jean), 8e région.
M. Navarro (Marcel-Henri), Maroc.

(A compter du 28 mars 1955.)
M. Delteil (Victor-Denis-Alain), 9e région.

(A compter du 1er avril 1955.)
M. Charrier (James-Lucien-Henri), 1re région.
M. Groshens (Lucien-Frédéric-Robert), 1re région.
M. Flechon (Gilbert-Auguste-Laurent), 8e région.

M. Mesure (Raymond), 1re région.
M. Guillem (Pierre), 5e région.
M. Reynaud (Maurice-Max-Christian), Maroc.
M. Mirobent (Jean-Jacques), 8e région.
M. Marion (Georges-Antoine-Raoul), Afrique équatoriale française.
M. Laurent (Albert-Louis-Jean), 1re région.
M. Bottu (Maurice-Jean-François-Louis), 8e région.
M. Guenot (Guy), 6e région.
M. Lamy (Jacques-Louis-Marie), Indochine.
M. Gaudin (Pierre-Claude), 1re région.
M. Gautier (Guy-Louis-Jacques), 1re région.
M. Seigneurie (Guy-René), 1re région.
M. Gerald (Jean-Pierre-Marie), 4e région.
M. Vignes (Jean-Jacques-André), 3e région.
M. Laurent (Philippe-Marie-Robert), 2e région.
M. Mercier (Alexandre-Pierre), Madagascar.
M. Genvresse (Félix-Simon-Maurice), 1re région.
M. Garchon (Claude), 10e région.
M. Iles (Jacques-Edouard-Jean), 10e région.

(A compter du 6 avril 1955.)

M. Perthuison (Robert-Charles), 7e région.

(A compter du 14 avril 1955.)

M. Lhugnot (Georges-Marcel), 7e région.

(A compter du 16 avril 1955.)

M. Cazanave-Pin (Lucien-Jean-Marie-Jacques), servant en situation d'activité aux troupes d'Indochine.

(A compter du 18 avril 1955.)

M. Lacaze (Maurice-Jean), 5e région.
M. Duchampt (Pierre-Marie-Ferdinand), 8e région.
M. Bopp (Georges-Clément), 6e région.

(A compter du 19 avril 1955.)

M. Gralitzer (Maurice-Yves-Léon), Maroc.
M. Schramm (Claude-Jacques-Gustave), Maroc.

(A compter du 22 avril 1955.)

M. Bonnes (Robert-Pierre), 9e région.

(A compter du 24 avril 1955.)

M. Guerrier (Claude-Henri-Louis), 1re région.

(A compter du 25 avril 1955.)

M. Marion (André-Camille-Marcel), 1re région.
M. Deprimoz (Jacques-Louis-Jean-Marie), 1re région.
M. Mesnard (Jacques-Edmond-Paul), 1re région.
M. Soffray (Antoine), 8e région.
M. Rossillion (Claude-Roger), 1re région.
M. Foucher (Jacques-Marcel-Pierre), 1re région.
M. Barreau (Jean-Gilbert), 1re région.
M. Favard (Jean), 3e région.
M. Roubach (Michel-Joseph), 1re région.

(A compter du 30 avril 1955.)

M. Le Cam (Louis-Marie), 4e région.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Le Roy (Claude-Roland), servant en situation d'activité à la 1re région.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 8 mars 1955.)

M. Hermann (Etienne-Maurice), 1re région.

(A compter du 10 mars 1955.)

M. Chretien (Bernard-Alphonse-Robert), 6e région.

(A compter du 11 mars 1955.)

M. Taillardat (Robert-Marcel-René), 1re région.

(A compter du 13 mars 1955.)

M. Cornil (Louis-Edmond-Henri), 5e région.

(A compter du 19 mars 1955.)

M. Larregieu (Paul-Jacques), Maroc.
M. Beaufrere (Jean-Paul-Ernest), 7e région.
M. Mourembles (Casimir-Pierre), 5e région.

(A compter du 20 mars 1955.)

M. Soldo (Robert-Michel-Rémo), 8e région.
M. Jamier (Bernard), 8e région.

(A compter du 21 mars 1955.)

M. Lefèvre (André-Robert-Victor), 1re région.
M. Dufour (Jean-Henri-Robert), 1re région.

(A compter du 25 mars 1955.)

M. Blum (Pierre-Simon), 6e région.
M. Jacob (Guy-Claude-Henry), 6e région.

(A compter du 27 mars 1955.)

M. Garnier (Pierre-Mary-Joseph), 9e région.
M. Viarouge (René-Emile-Fernand), 4e région.
M. Carillon (René-Charles-Claude-Bernard), 8e région.
M. Roux (Jean-René), 1re région.
M. Gueneux (Claude-Pierre-Stéphane), 9e région.
M. Herrgott (Jean-Joseph), 8e région.
M. Re (Antoine), 9e région.

(A compter du 30 mars 1955.)

M. Lavabre (Jean-Paul-Eugène), 9e région.

(A compter du 1er avril 1955.)

M. Cayrol (Bernard-Henri-Marie-René), 9e région.
M. Boudriot (Pierre-Marie), 1re région.
M. Cambrony (Henri-Robert), Afrique occidentale française.
M. Guimont (Georges-Louis-Bernard), Afrique équatoriale française.
M. Lamothe (Jean-Emile), 2e région.
M. Lefort (Jean-Claude-Louis), 6e région.
M. Lambertin (Roger-Victorin), 1re région.
M. Lamoureux (Pierre), 2e région.
M. Baumann (Gérard-Michel), 1re région.
M. Baumann (Claude-André), 2e région.
M. Hoquet (Robert-Denis-Camille), 1re région.
M. Martelet (Roland-Joseph), 7e région.
M. Marioge (Robert-Antonin), 9e région.
M. Pujal (Georges-Joseph), 9e région.
M. Guillemenot (Jean-Pierre-Maurice), 1re région.

(A compter du 6 avril 1955.)

M. Merckx (Gilbert-Rémy-Joseph), 1re région.

(A compter du 15 avril 1955.)

M. Beernaert (Jacques-Jean-Raymond), 2e région.

(A compter du 16 avril 1955.)

M. Marsot (Claude-Marie-Henri-Jules), servant en situation d'activité aux forces françaises en Allemagne.
M. Raybaud (Lucien-Armand), servant en situation d'activité à la 9e région.
M. Hermand (Bernard-Etienne), servant en situation d'activité à la 7e région.

(A compter du 18 avril 1955.)

M. Matignon (Yves-Emmanuel), 1re région.
M. Scotte (Guy-André-Gabriel), 2e région.
M. Baclet (Claude-Jean), 1re région.

(A compter du 21 avril 1955.)

M. Brazey (Pierre-Gaston), Tunisie.

(A compter du 25 avril 1955.)

M. Louis (Charles-Ignace-Jean-Marie), 3e région.
M. Fournier (Jacques-Marc), 2e région.
M. Lampel (Alfred), 1re région.
M. Chaudagne (René-Claude-Germain), 1re région.
M. Villanova (Claude-Pascal), Afrique occidentale française.
M. Martin (Rodolphe-Léon-Julien), 2e région.
M. Lacroix (Jacques-Jean-Marie-Julien), 4e région.

(A compter du 30 avril 1955.)

M. Gardia (Eugène-Joseph), 4e région.
M. Depuntis (Armand), 4e région.
M. Criton (Omer-Louis-Serge), 4e région.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Navarro (Jean-Marius), servant en situation d'activité aux troupes d'Indochine.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT

(A compter du 25 octobre 1954.)

M. Février (André-Pierre-Albert), 2e région.

(A compter du 15 mars 1955.)

M. Hillion (Jean-Henri), 4e région.

(A compter du 19 mars 1955.)

M. Monteux (Gérard-Alfred), 9e région.

(A compter du 25 mars 1955.)

M. Le Chapelain (Théophile-Pierre-Marie), 6e région
M. Keriel (Jean-Henri), 6e région.
M. Condemine (Robert-Jean-Maurice), 7e région.

(A compter du 1er avril 1955.)

M. Lajoie (Jacques-Pierre-Gaston), 1re région.
M. Morand (Jacques-Emile-François), 3e région.
M. Lombard (Michel-Ernest), 2e région.
M. Porcheron (Jacques-Charles), 8e région.
M. Grosjean (Roger-Georges-Auguste), 7e région.
M. Olive (Pierre-François-Paul), 8e région.
M. Lerouge (Pierre-Alfred-Louis), 2e région.
M. Castelain (Henri-Arthur-Raymond), 1re région.
M. Vidal (Yves-Albert-Adolphe), 5e région.

(A compter du 12 avril 1955.)

M. Vogel (Jacques-William-Marie), 8e région.
M. Laine (Pierre-Alfred-Gérard), 9e région.

(A compter du 18 avril 1955.)

M. Pradal (Hubert-Willy-Philippe-Marie-Jean), 3e région.

(A compter du 24 avril 1955.)

M. Chappaz (Pierre-Noël-Auguste-Marius), 1re région.

(A compter du 25 avril 1955.)

M. Deroche (Jean-Nicolas-Claude-Clément), 8e région.
M. Deydier (Jean-Charles), 8e région.
M. Demange (Jean-Régis-Marcel), 6e région.

(A compter du 30 avril 1955.)

M. Jaudin (François-Loïc), 4e région.

Les intéressés n'ont droit à aucun rappel de solde, sauf les officiers en situation d'activité.

Est annulé le décret du 2 avril 1955 portant promotion au grade de lieutenant de réserve des transmissions en ce qui concerne M. Legrand (Jean-François-Numa-Homère).

a) Le décret du 4 janvier 1947 portant nominations au titre des réserves de l'armée de terre est modifié comme suit en ce qui concerne M. Tribillon (Paul-Claude-Gaston):

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de commandant.

Ajouter: « M. Tribillon (Paul-Claude-Gaston) ».

Avec le grade de capitaine.

Rayer: « M. Tribillon (Paul-Claude-Gaston) ».

b) Le décret du 27 janvier 1951 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de réserve du cadre des adjoints administratifs du service des matériels (subdivision Artillerie) Tribillon (Paul-Claude-Gaston).

Décret n° 55-766 du 7 juin 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret n° 55-595 du 19 mai 1955 tendant au rappel et au maintien sous les drapeaux du deuxième contingent incorporé en 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les hommes de la disponibilité, résidant en Algérie, appartenant aux classes et fractions de classe de mobilisation ci-après:

Troisième fraction de la classe 1950;
Totalité de la classe 1951;
Première, deuxième et troisième fraction de la classe 1952,

pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-767 du 18 mai 1955 portant incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, et notamment son article 7 ainsi conçu:

« Il sera procédé dans les quinze jours suivant la publication du présent décret à la codification par décret et à l'intégration dans le code général des impôts, à compter du 1er janvier 1956, des dispositions relatives à la contribution des patentes telles qu'elles résultent des articles 1er à 6 ci-dessus »;

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, les dispositions du livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section IV du code général des impôts sont remplacées par les dispositions annexées au présent décret, qui sont, à partir de la même date, applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, complété ou modifié soit antérieurement à la publication du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 en application des dispositions de l'article 27 de ladite ordonnance, soit postérieurement, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 30 avril 1955 précité constituera l'annexe I *bis* au code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ANNEXE AU DECRET N° 55-767 DU 18 MAI 1955

SECTION IV

Contribution des patentes.

I. — *Droits de patente.*

Article 1447.

Toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, qui exerce un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent code est assujettie à la contribution des patentes.

Référence des articles du code aux textes anciens.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 23.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1448.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 24.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1449.

Ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code.

La base d'imposition de chaque contribuable est fixée en multipliant par 100 le total des droits résultant de ce tarif.

Les droits fixes prévus par le tarif des patentes sont ajustés périodiquement aux variations des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel, par l'application de coefficients fixés dans les conditions prévues par l'article 1452-*c*.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, articles 25 (1er et 2e alinéas) et 26.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1450.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures annexées au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés pour l'ensemble des départements dans les conditions prévues à l'article 1452-*a*.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 27 (1er alinéa).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, articles 1er et 6.

Article 1451.

Il est institué au ministère des finances une commission permanente du tarif des patentes dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Cette commission comprend, en dehors de représentants des départements des finances, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur, des représentants des présidents des conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers et des professions libérales.

Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 4.

Article 1452.

La commission visée à l'article 1451 ci-dessus est chargée à titre permanent :

a) De proposer, par assimilation, les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures; l'assimilation est prononcée par arrêté du ministre des finances;

b) De suivre l'évolution des diverses professions imposables et de présenter chaque année au ministre des finances en vue de leur fixation par décret en conseil d'Etat la liste des rubriques nouvelles à insérer dans les nomenclatures ainsi que le tableau des modifications à apporter aux rubriques existantes;

c) De proposer au ministre des finances toutes mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les droits fixes et les droits proportionnels de patente ou d'améliorer la répartition de la charge de la patente entre les redevables. Ces mesures sont réalisées par décret en conseil d'Etat.

Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 6.

Article 1453.

Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère et, notamment, aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 28.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Référence des articles du code aux textes anciens.

II. — *Exemptions.*

Article 1454.

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes:

1° Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

1° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-1°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires;

Les éditeurs de feuilles périodiques;

Les artistes lyriques et dramatiques;

Les sages-femmes;

2° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-2°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

3° Les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent;

Les apiculteurs pour la vente du produit de leurs ruches, les éleveurs de vers à soie qui vendent la soie des cocons provenant exclusivement de leurs récoltes ou qui vendent la graine provenant de ces cocons;

3° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-3°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

4° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent — à l'exclusion des unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation — et qui ont pour objet:

4° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-4°.
Code général des impôts, article 1454-1°, *a* (2e alinéa).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, articles 1er et 2.

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires, les coopératives de blé pouvant toutefois accepter des usagers non coopérateurs dans les conditions prévues par la législation relative à l'office national interprofessionnel des céréales et louer tout ou partie de leurs magasins à cet office en vue du logement des blés excédentaires.

Le bénéfice de l'exemption de patente est également maintenu aux coopératives de céréales et à leurs unions pour les opérations qu'elles effectuent avec l'office national interprofessionnel des céréales relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec l'autorisation de cet établissement;

b) Soit de procurer à leurs sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations;

c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles — autres que les coopératives de blé visées au deuxième alinéa du présent paragraphe — qui sont autorisées ou astreintes à accepter des usagers non sociétaires, la patente n'est due que dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations. Les opérations dont il est fait état pour le calcul de l'imposition sont déterminées d'après les chiffres d'affaires réalisés au cours de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition ou, en cas de début d'opérations, au cours de la première année pendant laquelle la coopérative a effectué des opérations avec des usagers non sociétaires.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés intéressées sont tenues, à peine de déchéance, d'adresser à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente provenant respectivement d'opérations faites avec leurs usagers et d'opérations faites avec leurs adhérents; elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, par leur comptabilité, de l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agri-

5° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-5°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

coles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées:

Associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole;

Sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural;

Syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes;

Sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations;

Les chambres d'agriculture;

6° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

6° *bis* 1. Les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants, sous réserve:

— Que l'habitation du contribuable soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable;

— Que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale;

— Que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1 est étendue à toutes les personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal, quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur;

7° Les propriétaires ou fermiers de marais salants;

8° Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient;

Les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits;

Les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913;

Les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914;

9° Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent;

10° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement; les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle;

11° Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines; les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, tant pour l'extraction et la vente des matières par eux extraites que pour les opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite;

12° Les sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité;

13° Les sociétés d'habitations à loyer modéré;

Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent;

Référence des articles du code aux textes anciens.

6° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-6°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

6° *bis* Code général des impôts; article 1454-6° *bis*.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

7° Code général des impôts, article 1454-7°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

8° Code général des impôts, article 1454-8°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

9° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-8°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

10° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-9°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

11° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-10°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

12° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-11°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

13° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-12°.
Code général des impôts, article 1454-13° (3e alinéa).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 2°, de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée;

14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession;

Les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie remplissant les conditions prévues à l'article 29 *k* du livre I^er^ du code du travail;

15° Les travailleurs à domicile visés par l'article 33 du livre I^er^ du code du travail, à condition qu'ils ne travaillent pas, en outre, pour leur propre compte, ou à façon pour des particuliers;

Les ouvriers travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1^er^, 2 et 3 du livre I^er^ du code du travail.

La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux conditions ci-dessus, la profession précédemment exercée par son mari.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnon ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession;

16° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire;

17° Les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent;

Les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes au livre III du code du travail;

Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du travail et des finances et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres, et dont les prêts et ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés;

18° Les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades;

19° Les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

20° Les groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947;

21° Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers.

Référence des articles du code aux textes anciens.

14° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-13°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1^er^.

15° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-14° (trois premiers alinéas).
Code général des impôts, article 1455.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, articles 1^er^ et 2.

16° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-15°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1^er^.

17° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 article 29-16°
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1^er^.

18° Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 29-17°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1^er^.

19° Code général des impôts, article 1454-19°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

20° Code général des impôts, article 1454-20°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

21° Code général des impôts, article 1454-21°.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Référence des articles du code aux textes anciens.

III. — *Droit fixe.*

Article 1455.

Le droit fixe est établi :

En égard à la population et d'après un tarif général pour les industries et professions classées dans le tableau A ;

En égard à la population et d'après un tarif exceptionnel pour les industries et professions rattachées au tableau B ;

Sans avoir égard à la population pour celles qui ressortissent au tableau C.

Le droit fixe, dans les trois tableaux, comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 30 (cinq premiers alinéas).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1456.

En ce qui concerne les professions dont le droit fixe comporte une taxe variable à raison du nombre des salariés, cette taxe est calculée d'après l'ensemble du personnel qui concourt directement ou indirectement à la marche de l'entreprise, quel que soit son mode de rémunération, y compris les travailleurs à domicile visés par l'article 33 du livre Ier du code du travail.

Les auxiliaires occupés pour les besoins de l'entreprise sont compris dans les bases de la taxe par salarié, qu'ils soient payés directement par elle ou par des tiers (préposés, gérants, chefs de chantiers, tâcherons, travailleurs à domicile, etc.).

Sont exclus des bases de la taxe :

1° La femme travaillant avec son mari et les enfants mineurs travaillant avec leur père ou leur mère ;

2° Les apprentis de moins de vingt ans munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail ;

3° Les personnes chargées uniquement du nettoyage, de l'entretien, du chauffage et de la garde des locaux, ainsi que celles qui sont exclusivement affectées au service médical et aux œuvres sociales de l'entreprise.

Le personnel à retenir pour la détermination du nombre de salariés servant de base à la taxe s'entend, dans les entreprises industrielles, du personnel employé pendant la période active des travaux et, dans les autres entreprises, du personnel occupé d'une façon habituelle.

En ce qui concerne les salariés travaillant pour plusieurs employeurs, il n'est compté que le nombre de salariés qui assureraient la même production s'ils travaillaient exclusivement pour l'entreprise.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 30 (alinéas 6 à 10).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1457.

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population qui a été déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Néanmoins, lorsque ce dénombrement fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. Il en est de même dans le cas de changement de catégorie de population résultant du rattachement de communes ou fractions de communes.

La réduction de droit fixe prévue à l'alinéa précédent est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5.000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée.

Dans les communes dont la population totale est de plus de 5.000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, des professions imposées eu égard à la population payent le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payent le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 31.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Référence des articles du code aux textes anciens.

Article 1458.

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe soit seulement des taxes variables à raison du nombre de salariés ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 32. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1459.

Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

La taxe déterminée et les taxes variables à raison d'éléments autres que le personnel sont imposées dans la commune où est situé l'établissement qui y donne lieu. La taxe par salarié est due dans la commune de la situation du bureau, de l'atelier, du magasin ou de toute autre installation analogue où travaillent habituellement les employés et ouvriers imposables. Le salarié dont les occupations ne sont pas sédentaires est rattaché à l'établissement dont il dépend ou, à défaut, au siège de l'entreprise.

Les salariés travaillant à domicile sont rattachés à l'établissement où est remis leur travail.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 33. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1460.

Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas le droit fixe de marchand pour le magasin séparé dans lequel il vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. La taxe par salarié dont il est redevable, à l'exclusion de toute taxe déterminée, pour les opérations effectuées dans ce magasin est celle qui est prévue pour sa profession de fabricant.

Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est applicable que pour celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de marchand en gros.

Les fabricants ressortissant au tableau C, qui vendent soit en demi-gros, soit en détail, sont considérés comme exerçant à la fois la profession de fabricant et celle de marchand en demi-gros ou de marchand en détail. Les taxes par salarié dont ils sont passibles pour chacune de ces professions sont déterminées par l'application à chaque salarié du tarif correspondant à la nature des opérations qu'il effectue. Lorsque le salarié effectue à la fois des opérations de fabrication et de vente, c'est la plus élevée des taxes prévues pour chacune de ces catégories d'opérations qui est applicable.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 34. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1461.

Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des salariés, les individus au-dessous de vingt ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 35. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1462.

Sous réserve des dispositions de l'article 1482, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 36. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Référence des articles du code aux textes anciens.

IV. — *Droit proportionnel.*

Article 1463.

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties.

Il est dû, lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 37 (1er et 2e alinéas).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1464.

Sous réserve des dispositions de l'article 1636 ci-après, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. En ce qui concerne les locaux et installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative peut être ajustée périodiquement par l'application de coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et installations soumis au droit proportionnel de patente dans les conditions prévues par l'article 1452-*c*.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 37 (3e alinéa).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1465.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Le droit proportionnel porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique en ce qui concerne les professions pour lesquelles cette taxation est prévue par le tarif visé à l'article 1449 ci-dessus.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 37 (4e et 5e alinéas).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1466.

Le droit proportionnel est payé dans les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 38.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1467.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le droit proportionnel afférent à la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est, pour l'assiette de la patente, réparti entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés où existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. Les pourcentages fixant cette répartition sont inscrits dans le cahier des charges de la concession et ne peuvent être revisés qu'en cas de modification de la consistance de la concession.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce précise le mode de détermination des pourcentages prévus à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'application dudit alinéa.

Code général des impôts, article 1467.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Article 1468.

Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. Toutefois, si l'une ou plusieurs des professions exercées comportent un taux spécial pour l'outillage, le droit proportionnel afférent à chaque outillage est calculé d'après le taux correspondant à la profession à l'exercice de laquelle cet outillage est spécialement affecté.

Dans le cas où les locaux sont distincts, le patentable paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 39.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Références des articles du code aux textes anciens.

Le fabricant qui n'écoule pas les produits de sa fabrication dans son établissement industriel, mais les vend exclusivement en gros dans un magasin séparé, paye le droit proportionnel sur ce magasin d'après le taux afférent à la profession pour laquelle il y est assujetti au droit fixe, conformément à l'article 1460 ci-dessus.

Article 1469.

A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, sans préjudice du supplément qui doit leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues à l'article 1492; ils sont également passibles d'un supplément de patente s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 40.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

V. — *Atténuations et majorations des droits fixe et proportionnel.*

Article 1470.

Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article 1454 ci-dessus, de même que tous les marchands sous échoppe ou en étalage, ne sont redevables que de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Cette disposition est applicable aux marchands qui disposent d'une place fixe sur un marché non permanent.

Le marchand qui dispose d'une place fixe sur un marché permanent est passible des mêmes droits de patente que payent ceux qui vendent les mêmes objets en boutique.

Toutefois, le commerçant sédentaire disposant d'une place fixe sur le ou les marchés de sa commune, mais qui ferme son magasin pendant la durée du marché, n'est passible que du droit proportionnel entier si le marché est permanent et du demi-droit proportionnel si le marché n'est pas permanent.

Le contribuable patenté comme marchand forain ne doit, sur les marchés où il dispose d'une place fixe, qu'un droit proportionnel d'après le taux prévu pour la profession de marchand forain si le marché est permanent et d'après la moitié de ce taux si le marché n'est pas permanent.

Le commerçant sédentaire, qui est en même temps marchand en ambulance, n'est imposable à la patente à ce titre que si son magasin reste ouvert pendant son absence.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est considéré comme permanent le marché qui se tient au moins cinq jours par semaine.

La place fixe s'entend non seulement de celle qui, louée à l'année ou pour des termes assez longs, a le caractère d'installation permanente, mais encore de celle qui, sans faire l'objet d'une location, est en fait réservée à l'intéressé.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 41.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1471.

■ . . . . . ■

Article 1472.

Les postes de distribution de gaz comprimé pour l'alimentation des véhicules automobiles ne sont soumis, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de leur mise en service, qu'à la moitié des droits de patente y afférents.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 42.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1473.

Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents, d'après les tarifs en vigueur, à chacun de ces établissements — à l'exclusion de ceux qui sont soumis aux droits du tableau B prévus pour les professions de « Magasin (tenant un grand) » et de « Pharmacie commerciale (tenant une) » — sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 43.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

— y compris ceux qui sont soumis aux droits du tableau B — ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante et doublés s'il est supérieur à cinquante.

Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication.

Référence des articles du code aux textes anciens.

Article 1473 *bis*.

Les collectivités locales sont habilitées à exonérer, à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du présent code.

Code général des impôts, article 1473 *bis*.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

VI. — *Personnalité de la patente.*

Article 1474.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 44.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1475.

Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 45.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1476.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 46.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1477.

Les sociétés ou compagnies anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies comme celle assignée aux sociétés visées à l'article 1476 ne dispense aucun des associés du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 47.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1478.

. . . . . .

Article 1479.

. . . . . .

VII. — *Annualité de la patente.*

Article 1480.

La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 48.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1481.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 49 (quatre premiers alinéas).
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

Référence des articles du code aux textes anciens.

Article 1482.

Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeux ne sont assujettis chaque année à la patente que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas six mois par an. Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation.

Code général des impôts, article 1481.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Article 1483.

. . . . . .

Article 1484.

Les omissions totales ou partielles constatées dans les rôles de la contribution des patentes, ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires dans le délai prévu à l'article 1967 ci-après.

Code général des impôts, article 1484.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Article 1485.

En cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est présentée, instruite et jugée, conformément aux articles 1931 et suivants du présent code.

Le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire peut également être prononcé d'office, sur la proposition de l'inspecteur des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 1945 du présent code.

Code général des impôts, article 1485.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Article 1486.

Lorsque, dans le cas de cession antérieure au 1er janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de ces droits, au nom du cessionnaire, peut être prononcée par le directeur, soit d'office, soit sur la demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire exploite l'établissement dans des conditions comportant des droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notification de la mutation, présenter une demande en réduction, qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux articles 1936 à 1942 du présent code. S'il est passible de droits plus élevés, il peut être imposé supplémentairement.

Code général des impôts, article 1486.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Article 1487.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et sur présentation d'un certificat de radiation au registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

Code général des impôts, article 1487.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

VIII. — *Justifications à produire par les redevables.*

Article 1488.

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 53.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Références des articles du code aux textes anciens.

Article 1489.

Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par l'inspecteur des contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et doit être sur papier timbré.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 54. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

IX. — *Dispositions spéciales à certaines professions.*

Article 1490.

Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle de marchand forain avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à traction animale, avec véhicule à traction automobile, avec bateau, ou celle de marchand forain empruntant les voitures publiques ou le chemin de fer.

Tout individu vendant en ambulance est également tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale. Il en est de même des personnes qui exercent la profession de tenant un guichet de vente de billets de loterie entiers ou fractionnés, ou de photographe ambulant.

Tout marchand non sédentaire et tout individu exerçant l'une des professions désignées à l'alinéa précédent doit, s'il n'est pas imposable, être muni d'un certificat délivré sur papier libre par l'inspecteur des contributions directes et tenant lieu et place de la patente spéciale.

Les marchands de vins, ou leurs préposés, vendant au moyen de bateaux-citernes, wagons-réservoirs, camions-citernes ou remorques-citernes, doivent être munis pour chacun des bateaux, wagons, camions ou remorques utilisés d'un certificat délivré sur papier libre par l'inspecteur des contributions directes attestant que le chef d'entreprise est patenté en qualité de marchand de vins en gros dans la commune où il a fait élection de domicile pour le payement des droits de licence à l'administration des contributions indirectes.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 55. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1490 *bis*.

Les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Les mêmes sanctions sont applicables, d'une part, aux marchands non sédentaires et aux individus exerçant l'une des professions visées au deuxième alinéa de l'article 1490 ci-dessus, notamment lorsque, n'étant pas imposables à la patente, ils ne produisent pas le certificat prévu au troisième alinéa dudit article, d'autre part, aux marchands de vins non sédentaires qui ne sont pas munis d'un certificat visé au quatrième alinéa du même article.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 56. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1490 *ter*.

Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, marchand en ambulance, colporteur, directeur de troupe ambulante, entrepreneur d'amusements et jeux publics non sédentaire et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, tout certificat attestant que l'intéressé n'est pas imposable ou tout certificat délivré à un marchand de vins non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtu par le maire de la commune qu'il concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'intéressé. Celui-ci ne peut valablement justifier, soit de son imposition à la patente, soit du fait qu'il n'est pas passible de cette taxe ou que l'entreprise est régulièrement imposée en qualité de marchand de vins en gros, que par la production de ladite formule ou desdits certificats ainsi régularisés.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 57. Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Référence des articles du code aux textes anciens.

Article 1490 *quater*.

Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant les professions visées par l'article qui précède sont passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours lorsqu'ils ne peuvent justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, qu'ils sont régulièrement imposés à la patente ou qu'ils ne sont pas imposables.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 58.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

Article 1491.

Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patente, aux règles applicables à cette profession.

Ils sont imposés en fonction du poids des marchandises qu'ils mettent en vente habituellement et d'après le tarif prévu à l'égard des marchands forains empruntant les voitures publiques ou le chemin de fer.

Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune.

Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du 1er du mois de leur arrivée, d'un supplément de droit égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre des marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 59.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

X. — *Patentes par anticipation.*

Article 1492.

Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés à l'article 1490 *ter* ci-dessus ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

Ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, article 60.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 1er.

XI. — *Etablissement des impositions.*

Article 1493.

Les matrices de la contribution des patentes sont dressées par l'inspecteur des contributions directes dans les conditions fixées par décret.

Code général des impôts, article 1493.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

XII. — *Dispositions particulières.*

Article 1493 *bis*.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1447, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne peut être affranchie de la patente afférente à cette activité que sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce. Les droits de patente restent dus nonobstant la cessation jusques et y compris le mois au cours duquel le certificat de radiation est présenté.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

2. En cas de cession d'établissement, la patente ne peut être transférée au cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1485 et 1486 que sur production du certificat visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Code général des impôts, article 1493 *bis*.
Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, article 2.

Décret n° 55-769 du 18 mai 1955 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale permanente du tarif des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la modernisation de la contribution des patentes,

Décrète :

Art. 1er. — La commission prévue par l'article 4 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes ou un inspecteur général des finances, président;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Un administrateur, chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) ou son représentant;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant;

Deux représentants des chambres de commerce désignés sur la proposition du président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce dont un sera choisi parmi les commerçants détaillants;

Un représentant des chambres de métiers désigné sur la proposition du président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers;

Un représentant des présidents de conseils généraux et un représentant des maires désignés par le ministre de l'intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre).

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 2. — Lorsque les questions examinées par la commission intéressent spécialement une profession libérale pour laquelle il existe un ordre national ou une association professionnelle nationale, un représentant désigné par cet ordre ou cette association est appelé à compléter la commission.

Pour l'examen des questions concernant les autres professions libérales ou des questions d'ordre général, la commission est complétée par un représentant désigné sur proposition de la confédération des travailleurs intellectuels.

Art. 3. — Il est adjoint à la commission, pour les travaux dont elle est spécialement chargée en ce qui concerne l'établissement des patentes de l'année 1956, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, un représentant des collectivités locales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce représentant, qui a voix délibérative, est désigné conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Des rapporteurs ayant voix consultative peuvent être adjoints à la commission.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle règle l'ordre de ses travaux.

Elle entend tous représentants des organismes professionnels et toutes personnes ayant une compétence technique.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-769 du 7 juin 1955 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et, notamment, l'article 7 approuvant et maintenant en vigueur le tarif spécial des droits de douane d'importation de la Corse;

Vu le tarif douanier spécial de la Corse;

Vu le code des douanes et notamment les articles 8 et 299,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif douanier spécial de la Corse est modifié comme suit en ce qui concerne les tabacs bruts :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TAUX des droits en tarif minimum.
235 A et B	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes et déchets de tabacs, y compris les tabacs importés d'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que des territoires et Etats associés.	Kg net.	444

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, MM. Llauze (Joseph-Jacques-François), Cristau (Aimé-Honoré), Barret (Maurice-Emile-Jean), Lloberes (Pierre-Jean-Joseph), Lagrenade (Alfred-Aimé) et Letenneur (Albert-Marie), inspecteurs principaux de 1re classe des douanes, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1954, directeurs départementaux adjoints de 1er échelon des douanes (emplois vacants).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-668 portant réforme du registre des métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955 :

Page 5180, dans l'exposé des motifs, 1re colonne, 8e alinéa,

Au lieu de :

« Les chambres de métiers se voient désormais confier la tâche de délivrer, après avis des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives, les certificats artisanaux nécessaires à l'inscription, leur décision, en tant qu'elle émane d'un établissement public, étant susceptible de recours devant les tribunaux administratifs. »

Lire :

« Les chambres de métiers se voient désormais confier la tâche de délivrer, après avis des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives, les certificats artisanaux nécessaires à l'inscription. »

Page 5180, dans les visas, 1re colonne, 2e alinéa,

Au lieu de:

« Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, »

Lire:

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du garde des sceaux, ministre de la justice, »

Même page, même colonne, 6e alinéa,

Au lieu de:

« Vu les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce; »

Lire:

« Vu les articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce; »

Même page, décret, 2e colonne, 5e alinéa, au lieu de: « Art. 32. — Pour acquérir leur immatriculation au registre des métiers,... », lire: « Art. 32. — Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers,... » (le reste sans changement).

Page 5181, 1re colonne, 11e alinéa, au lieu de: « Art. 1493 *bis*. — Par dérogation aux dispositions... », lire: « Art. 1493 *bis*. — I. — Par dérogation aux dispositions... ».

Même page, même colonne, 11e alinéa, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité... », lire: « Ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité... » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, 13e alinéa,

Au lieu de:

« II. — En cas de cession d'établissement, la patente ne peut être transférée au cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1485 et 1486 que sur la production du certificat visé au paragraphe 1er ci-dessus. »

Lire:

« II. — En cas de cession d'établissement, la patente ne peut être transférée au cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1485 et 1486 que sur production du certificat visé au paragraphe 1er ci-dessus. »

Même page, même colonne, 15e alinéa, au lieu de: « Art. 1601. — Les dispositions des articles 1485 et 1487... », lire: « Art. 1601. — Les dispositions des articles 1485 à 1487... » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, article 5, 1er alinéa,

Au lieu de:

« Le présent décret sera applicable à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 31 nouveau du code de l'artisanat. »

Lire:

« Le présent décret sera applicable à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 31 du code de l'artisanat. »

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes);

Vu l'arrêté du 30 mars 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 2.500 millions de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 2.500 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, 2.375 millions de francs.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud-Oranais, 125 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ELECTIONS

Ministère de la reconstruction et du logement.

Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Election des représentants des sociétés de crédit immobilier et des comités de patronage et de la prévoyance sociale.

Le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré a procédé le 15 avril 1955 au dépouillement des votes émis par les sociétés de crédit immobilier et des comités de patronage et de la prévoyance sociale, en vue de l'élection de leur représentant au conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

1° Sociétés de crédit immobilier:

Suffrages exprimés	158
Votes nuls	7

A été élu: M. Menet (Jean), 151 voix;

2° Comités de patronage et de la prévoyance sociale:

Suffrages exprimés	49
Vote nul	1

A été élu: M. Massiani, 44 voix.

Ont obtenu: divers: 4 voix.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu le 31 mai 1955, le tribunal civil de Saint-Brieuc, statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, a prononcé contre Me Lostanlen (Guillaume), notaire, rue du Chapitre, à Saint-Brieuc, la peine de la suspension pour une durée de six mois.

Me Brochen, notaire à Saint-Brieuc, a été nommé administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du mercredi 8 juin 1955.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 MARS 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.721.500.441	Billets émis (1)	38.778.758.346
Effets et avances à court terme	30.210.178.929	Dépôts	4.152.921.024
	42.931.679.370		42.931.679.370

Service des investissements.

Disponibilités	9.645.257.614	F. I. D. E. S.	1.697.437.046
Réescompte crédits sur marchés publics	161.122.002	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	2.767.880.771	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux entreprises privées	11.786.597.278	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	22.269.495.979	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	122.207.999.757	Comptes d'ordre	6.933.190.748
Participations	1.979.839.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	957.661.055	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	1.177.422.440	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	172.953.276.272		172.953.276.272

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		11.377.313.770
La Réunion	—	—	1.992.386.600
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	172.287.530
Guyane	Francs métropolitains.		652.061.330
Martinique	—	—	2.560.795.495
Guadeloupe	—	—	2.481.925.721

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 juin 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6761 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6767 50	6765 ..
355 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 60	.... ..	7998 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 50	7998 50
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
8347 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8349 50	8348 ..	998 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 50	997 ..
699 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 50	699 35	56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
5040 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5044 ..	5043 ..	2781 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	2779 ..
978 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 85	978 79	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4888 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4890 50	4889 50	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
9216 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9217 ..	9216 ..	117 50	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	.... —

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Emprunt à lots Ville de Paris 5,50 0/0 1955

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le préfet de la Seine,

Vu le cahier des charges arrêté par le préfet de la Seine le 29 avril 1955 et relatif à l'émission en 1955 d'un emprunt à lots 5,50 0/0 1955, de dix milliards de francs en capital nominal au maximum, amortissable en quinze ans au plus par séries indivisibles de 100 obligations et notamment l'article 2 (2e alinéa) aux termes duquel il est spécifié que le tableau d'amortissement dudit emprunt doit être établi au plus tard un mois après la clôture de la souscription;

Vu le rapport de l'inspecteur général des finances, directeur général des finances;

Sur la proposition du secrétaire général de la Seine,

Arrête:

Article unique. — L'amortissement de l'emprunt à lots Ville de Paris 5,50 0/0 1955, fixé à dix milliards de francs en capital nominal, sera effectué en quinze ans, conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO d'ordre.	DATE du tirage.	DATE du remboursement.	NOMBRE DE SÉRIES de 100 obligations à amortir.
1	20 mars 1956.....	15 mai 1956.....	446
2	— 1957.....	— 1957.....	471
3	— 1958.....	— 1958.....	497
4	— 1959.....	— 1959.....	524
5	— 1960.....	— 1960.....	553
6	— 1961.....	— 1961.....	583
7	— 1962.....	— 1962.....	615
8	— 1963.....	— 1963.....	649
9	— 1964.....	— 1964.....	685
10	— 1965.....	— 1965.....	723
11	— 1966.....	— 1966.....	762
12	— 1967.....	— 1967.....	804
13	— 1968.....	— 1968.....	849
14	— 1969.....	— 1969.....	895
15	— 1970.....	— 1970.....	944
	Au total.....		10.000

séries de 100 obligations de 10.000 F.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Le préfet de la Seine,
Signé: P. HAAG.

Société anonyme des Etablissements Gantois

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, RUE DE LA PRAIRIE, A SAINT-DIE

Emprunt 6 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1946, a racheté en Bourse les 71 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1955.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A THANN (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse 55-B 11.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans des 50.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en mai 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mai 1956.....	50.000	3.014
2	— 1957.....	46.986	3.186
3	— 1958.....	43.800	3.368
4	— 1959.....	40.432	3.560
5	— 1960.....	36.872	3.764
6	— 1961.....	33.108	3.979
7	— 1962.....	29.129	4.206
8	— 1963.....	24.923	4.447
9	— 1964.....	20.476	4.701
10	— 1965.....	15.775	4.969
11	— 1966.....	10.806	5.253
12	— 1967.....	5.553	5.553

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A NANCY

Registre du commerce: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juillet 1955 pour la onzième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A NANCY

Registre du commerce: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 15 juillet 1955 pour la dixième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gaston Chavrier, avoué à Nice, 4, place Masséna.

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement en date du 28 avril 1955, rendu sur la requête de Mme Raymonde-Victorine-Pauline Fromage, veuve de M. Alphonse-Ernest Horpin, demeurant à Nice, 15, avenue Thiers, a donné acte à ladite dame Horpin-Fromage de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Alphonse-Ernest Horpin, en son vivant caissier principal en retraite du ministère de l'intérieur, son époux, décédé à Nice, le 31 janvier 1955, sans laisser aucun héritier au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Nice, le 28 mai 1955.

Signé: G. CHAVRIER.

Etude de Me Francis Pelletier, avoué à Reims, 5, boulevard de la Paix, successeur de Mes Rome et Dargent.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de Reims le 10 mars 1955, enregistré, sur la requête présentée au nom de M. Valérie-Camille Coudoux, ancien marinier, demeurant à Dizy, commune de Dizy-Magenta, et actuellement à Vitry-le-François (Marne), chemin du Mont-Gergeon, veuf en premières noces non remarié de Mme Célina-Mathilde Levigoureux, ayant Me Francis Pelletier pour avoué, il a été donné acte à M. Coudoux de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Célina-Mathilde Levigoureux, en son vivant sans profession, veuve en premières noces de M. Eugène-Armand Tibord, veuve en secondes noces de M. Camille-Louis Hilaire, et épouse en troisièmes noces de M. Valérie-Camille Coudoux, susnommé, avec lequel elle demeurait à Dizy, commune de Dizy-Magenta (Marne), décédée à Epernay, 137, rue de l'Hôpital-Auban-Moët, où elle se trouvait momentanément le 5 février 1951, sans laisser aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et avant faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère, par l'avoué soussigné, le 1er juin 1955.

Signé: PELLETIER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Beczkowski (Michel-Félix), né le 3 janvier 1925 à Paris (20e), demeurant à Metz, 12, rue Dupont-des-Loges, agissant tant en son nom personnel que pour son épouse, née Elisa Celemenski, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beccaud.

M. Guirchovitch (Raymond), né à Paris le 14 décembre 1902, demeurant 11, rue Chevalier-de-la-Barre, Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deloire.

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

(Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 4 0/0 1945.

Avis d'échange des obligations au porteur.

Les titres d'obligations au porteur de l'emprunt 4 0/0 1945 étant démunis de coupons seront échangés, à dater du 15 juin 1955, contre de nouveaux titres.

L'échange sera fait, avec conformité de numéros et sans frais pour les porteurs, au siège social, à Grenoble.

Les titres à échanger peuvent être remis à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au Crédit lyonnais, au Crédit commercial de France, à Paris, et à toutes les banques de la ville de Grenoble.

Le conseil d'administration

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves, amis des cours postscolaires du centre de Mehun-sur-Yèvre.** But: établir un lien de solidarité entre les élèves fréquentant les cours agricoles, leur famille, les élèves les ayant quittés et les personnes intéressées, afin de permettre à celui-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: mairie de Mehun-sur-Yèvre.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre, section de Béthune.** But: défense des droits des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: café Boulet, rue de Verquin, à Béthune (Pas-de-Calais).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Calais-Ring.** But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 55, rue Aristide-Briand, Calais (Pas-de-Calais).

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Cercle de Rochemaure de l'union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassembler tous les jeunes désirant participer à une quelconque de ses activités. Siège social: mairie de Rochemaure.

17 mai 1955. Déclarationà la préfecture de police. **Club ciné photo Micron.** But: extension de l'art photographique. Siège social: 77, avenue Aristide-Briand, Arcueil.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association Saint-François.** But: œuvres scolaires et formation sociale. Siège social: rue des Récollets, Lesneven (Finistère).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Levallois-Perret.** But: contribuer à l'éducation populaire: conférences, enseignement, théâtre, cinéma, concerts, formation sportive, colonies de vacances. Siège social: 59 *bis*, rue Rivay, Levallois.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union des œuvres d'assistance et des institutions d'aide sociale du 14e arrondissement.** But: grouper les différentes institutions, œuvres ou sections d'œuvres publiques ou privées exerçant leur acton dans le 14e arrondissement, en vue de coordonner leurs efforts et de rendre leur action plus méthodique et plus efficace. Siège social: mairie du 14e, 2, place Ferdinand-Brunot, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Lions-Club de Draguignan.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes représentatifs des divers milieux professionnels de la cité, en propageant l'esprit d'entr'aide, en contribuant autant que possible à des œuvres philantrophiques. Siège social: hôtel du Parc, boulevard de la Liberté, à Draguignan.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des anciens stagiaires du centre d'instruction technique de détection électromagnétique.** But: maintenir l'esprit de camaraderie entre ses membres et leur assurer une liaison permanente sur le plan professionnel. Siège social: maison Carrière, place de la Gare, à Pontoise (Seine-et-Oise).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **« Mohar Habitot » (dotation des jeunes filles).** But: aider financièrement les jeunes filles nécessiteuses lors de leur mariage, éduquer la jeunesse au moyen de causeries, de matinées récréatives, de sorties champêtres, de voyages intergroupe, organisation de colonies de vacances. Siège social: rue du Docteur-Aubry, à Sétif (Constantine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1955: page 5591, 2e colonne, 7e insertion, **Association Studia,** au lieu de: « 2, rue Lecourbe, Paris », lire: « 1, rue du Sud, Clamart (Seine) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.